Non-Corrigé Uncorrected

Traduction Translation

CR 2000/13 (traduction)*

CR 2000/13 (translation)

Mardi 13 juin 2000 à 10 heures

Tuesday 13 June 2000 at 10 a.m.

^{*}Nouveau tirage pour raisons techniques

008

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open and we will hear the continuation of the State of Bahrain's statement. I now give the floor to Mr. Robert Volterra.

M. VOLTERRA:

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de me présenter devant vous.

LA SOUVERAINETE ININTERROMPUE DE BAHREÏN SUR LES ILES HAWAR, TELLE QU'ELLE RESSORT DES EFFECTIVITES ET DU COMPORTEMENT DES RESIDENTS DE HAWAR

Introduction

- 2. Bahreïn m'a chargé de présenter ses arguments relatifs à la souveraineté ininterrompue que Qatar a exercée sur les îles Hawar, telle qu'elle ressort des effectivités et du comportement des habitants des îles. Vendredi, sir Elihu Lauterpacht a parlé des principes juridiques applicables pour trancher les questions de titres territoriaux et mon exposé donne un cadre concret à l'application des principes qu'il a expliqués.
- 3. Ce matin, j'examinerai les éléments de preuve relatifs aux effectivités de Bahreïn, le comportement qui a été celui de Bahreïn sur les îles Hawar et qui présente les caractéristiques d'un comportement à titre de souverain [en français dans l'original], le fait que les tiers considéraient que les îles appartenaient à Bahreïn ainsi que le contexte général, social, politique et économique de l'appartenance des îles à Bahreïn pendant des siècles. Je conclurai mon exposé en examinant comment Qatar analyse ces éléments de preuve.

Qatar contre Bahreïn: la géographie physique contre l'histoire humaine

4. S'agissant de la question du titre sur les îles Hawar dont la Cour est saisie, la géographie physique s'oppose à l'histoire humaine. Les îles se situent bien au large de la côte de la péninsule de Qatar, mais Bahreïn dispose d'éléments de preuve historiques qui établissent que ces îles lui appartiennent depuis de nombreuses générations. Qatar ne saurait nier qu'il ressort du dossier historique que Bahreïn a mené des activités sur les îles Hawar et que Qatar n'en a mené aucune.

- 5. La Cour n'a évidemment pas manqué de constater que Qatar a consacré une grande partie de son premier tour de plaidoiries à expliquer que les îles Hawar sont situées juste au large de la péninsule de Qatar. Qatar voudrait vous faire croire que les îles Hawar n'ont pas été fréquentées jusqu'en 1936, ni par des Bahreïnites ni par quiconque, à l'exception peut-être de quelques pêcheurs itinérants. Par exemple, sur les photos prises par satellite montrées par l'éminent agent de Qatar pour illustrer les récentes constructions militaires et civiles érigées sur les îles par Bahreïn, il est frappant que rien n'indique ce que sont les bâtiments et les ruines qui existent toujours sur les îles et qui sont antérieurs de plusieurs décennies à l'arbitrage de 1938-1939.
- 6. Qatar s'est attardé à évoquer devant la Cour la géomorphologie des îles, qui soit dit incidemment est la même que celle de Bahreïn et de la côte de Hasa de l'Arabie saoudite. Mais il garde le silence sur la présence de six cimetières sur les îles, six, pas moins. Qatar prétend que personne ne s'était installé sur les îles, mais il n'explique pas l'existence de deux villages permanents sur les îles, laquelle est constamment signalée dès 1820. Qatar prétend qu'il n'y a pas d'eau sur les îles mais, une fois encore, il s'est abstenu de relever l'existence sur ces îles de citernes d'eau. Qatar prétend que sa souveraineté sur les îles Hawar, qui découlerait de l'autorité qu'il est censé exercer sur la péninsule de Qatar, a été reconnue jusqu'en 1936. Mais Qatar ne peut faire que des déductions à partir de spéculations fondées elles-mêmes sur des documents qui, à dire vrai, restent muets sur la question.
- 7. Cette diapositive montre les éléments de preuve présentés par les deux Parties à l'appui de leurs revendications de souveraineté sur les îles Hawar. A tout le moins, les éléments de preuve tels qu'ils auraient pu se présenter. Mais Qatar a dû retirer ses quatre-vingt deux faux documents. Et il reconnaît que les cartes n'établissent pas de titre juridique. Voilà donc à quoi se réduit la cause de Qatar. C'est ainsi que Qatar n'a pas été en mesure de fournir un seul exemple de l'autorité qu'il aurait exercée sur les îles. Il n'a pas davantage été en mesure d'établir que des Qatariens ont mené des activités sur les îles, encore moins qu'ils l'ont fait sous l'autorité des souverains de Qatar.
- 8. En revanche, les écritures de Bahreïn contiennent plus de quatre-vingt exemples documentés d'activités bahreïnites sur les îles Hawar.

9. Il est de notoriété publique que les îles Hawar font partie intégrante de l'économie sociale et politique de Bahreïn depuis plus de deux siècles. Les archives britanniques confirment que la Grande-Bretagne, ses représentants et leurs dossiers ont invariablement considéré, à partir de 1820, que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn. Qatar a tout simplement choisi de ne tenir aucun compte de tous ces documents, à l'exception d'une douzaine d'entre eux.

- 10. La revendication de Qatar sur les îles Hawar, formulée pour la première fois en 1938 puis exprimée à nouveau après des décennies de silence, ne correspond tout au plus qu'à un calcul de la part de Qatar : celui-ci se dit qu'il n'a rien à perdre à la présenter et cette revendication pourrait en quelque sorte faire contrepoids à la revendication très sérieuse de Bahreïn sur la région de Zubarah.
- 11. Si Qatar n'obtient rien en l'espèce, il n'aura rien perdu. Si Qatar acquiert d'une façon ou d'une autre ne serait-ce que l'île de Janan, sans parler de Dibal, Jaradah, Fasht Al Azm ou d'autres territoires, il verra ses spéculations et son comportement récompensés.
- 12. Comme je l'ai dit, Bahreïn a soumis dans ses écritures plus de quatre-vingt exemples d'activités qu'il a menées sur les îles Hawar. Il figure une liste de soixante-dix d'entre eux aux paragraphes 28 à 30 de la réplique de Bahreïn et dix autres documents sont présentés dans les documents supplémentaires. Je n'ai pas l'intention de les passer tous en revue. Mais je vais évoquer certains exemples en les situant dans leur contexte social et historique.
- 13. La manière la plus efficace de procéder est de subdiviser mon exposé en périodes. Premièrement, je passerai en revue les effectivités de Bahreïn sur les îles Hawar au cours des XVIIIe et XIXe siècles. J'évoquerai ensuite les deux premières décennies du XXe siècle. Puis les années vingt. Après quoi j'évoquerai les années trente. Enfin, je rappellerai à la Cour les effectivités de Bahreïn au cours des décennies qui ont suivi l'arbitrage de 1938-1939. Ces dernières montrent, bien entendu, que Bahreïn n'a cessé d'exercer sa souveraineté sur les îles depuis l'arbitrage. Passer ainsi en revue les effectivités et les activités de Bahreïn permet de constater qu'à compter de 1783 et jusqu'à aujourd'hui, l'autorité que Bahreïn exerce sur ces îles est établie par une masse considérable d'éléments de preuve librement accessibles, authentiques et ce qui est peut-être le plus important non réfutés.

14. A toutes les périodes de l'histoire des îles Hawar, les éléments de preuve établissent que Bahreïn y a mené des activités, y compris bien avant que le souverain de Qatar ne formule pour la première fois sa revendication sur les îles en 1938. D'ailleurs, sur les quatre-vingt exemples qu'apporte Bahreïn dans ses écritures, une soixantaine sont antérieurs à l'arbitrage britannique de 1938-1939. Parmi ceux-là, quarante-six datent d'avant 1936.

Les éléments qui prouvent les effectivités de Bahreïn sur les îles Hawar au cours des XVIII^e et XIX^e siècles

- 15. En 1783, les Al-Khalifa vainquirent la garnison perse sur la grande île de Bahreïn et étendirent leur domination au-delà de la péninsule de Qatar aux îles du golfe de Bahreïn. Peu après, une branche voisine de la tribu des Dowasir adressa une pétition au souverain de Bahreïn afin qu'il l'autorise à s'établir dans les îles Hawar. Le *cadi* de Zubarah, le plus haut responsable judiciaire et religieux du gouvernement des Al-Khalifa, nommé par le souverain de Bahreïn, accéda à leur demande et les Dowasir s'établirent dans les îles l.
- 16. Dans une lettre adressée le 4 avril 1909 au résident politique, le capitaine Prideaux, agent politique britannique, confirmait la permission accordée par les Al-Khalifa et précisait que l'autorisation écrite du *cadi* avait été conservée².
- 17. Mais j'anticipe sur les événements. Il était expressément reconnu dès les années 1820 que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn. Le capitaine George Brucks de la marine des Indes britanniques fut chargé de 1821 à 1829 de mener une étude détaillée et minutieuse de la côte du golfe Arabique³. Le rapport qu'il a établi à l'issue de cette étude, intitulé "Arabian Coast Survey", fait autorité en ce qui concerne la configuration politique du Golfe pendant les cinquante premières années du XIX^e siècle. M. Paulsson a porté ce document à l'attention de la Cour vendredi dernier. Il faut souligner qu'il s'agissait là d'une entreprise ambitieuse et de grande portée : vous trouverez l'extrait pertinent de ce rapport sous la cote 27 de votre dossier; si vous vous reportez à la page 93

Lettre adressée par le capitaine Prideaux au résident politique britannique le 4 avril 1909, mémoire de Bahreïn, annexe 236, vol. 5, p. 1039-1041.

² Ibid.

³ Capitaine G. Brucks de la marine des Indes britanniques "Memorial Descriptive of the Navigation of the Gulf of Persia 1821-1829", mémoire de Bahreïn, annexe 7, vol. 2, p. 92-109.

(le numéro est indiqué en bas à droite des pages) et si vous lisez le dernier alinéa, vous constaterez le soin avec lequel le capitaine Brucks a mené son enquête pendant neuf ans. Voici comment il décrivait la méthode à laquelle il avait eu recours :

«Pour obtenir les renseignements que j'ai recueillis, je m'y suis pris de la façon suivante : j'ai posé au chef certaines questions concernant les tribus, les localités, leurs revenus, leur commerce, etc., questions que j'ai transcrites avec les réponses qui ont été faites.»⁴

- 18. Dans l'alinéa suivant de ses remarques liminaires, le capitaine Brucks décrit la façon dont il a recoupé et vérifié ses informations.
- 19. Au sujet des îles Hawar que les Européens appelaient à l'époque les Warden, Brucks observe et cette citation peut être également trouvée au tableau 27, page 101, troisième alinéa :

«Les Warden constituent un groupe de huit ou neuf îles et rochers... L'île principale est appelée Al Howahk et elle mesure environ 4 miles [6 kilomètres et demi] de long. Il s'y trouve deux villages de pêcheurs et elle appartient à Bahreïn.»⁵

- 20. Donc, un officier de la marine britannique fit en 1820 cette constatation toute simple : il y a deux villages de pêcheurs sur les îles Hawar et ces îles appartiennent à Bahreïn.
- 21. On peut donc dire que quelque cent vingt ans avant l'arbitrage britannique de 1938-1939, une étude détaillée, digne de foi et neutre, mentionnait au sujet des îles Hawar deux faits importants qui contredisent entièrement la dernière théorie de Qatar : ces îles étaient bel et bien habitées; le capitaine Brucks constata, et c'est le premier fait, qu'il s'y trouvait pas moins de deux villages. Le second fait était que ces îles appartenaient à Bahreïn.
- 22. Il est difficile de concilier les constatations du capitaine Brucks avec l'image que voudrait donner Qatar d'un groupe d'îles inhabitées, dont la Grande-Bretagne aurait toujours reconnu l'appartenance à Qatar jusqu'à un retournement soudain de politique intervenu en 1936. Il n'est pas sans intérêt de constater que dans ses pièces de procédure Qatar ne tente pas de résoudre cette contradiction.
- 23. Qatar n'a présenté aucun élément tendant à prouver qu'il serait survenu entre l'époque du rapport du capitaine Brucks en 1820 et celle de l'arbitrage britannique en 1938-1939 un événement quelconque de nature à modifier le statut de ces îles.

⁴ Mémoire de Bahreïn, annexe 7, vol. 2, p. 93.

⁵ Mémoire de Bahreïn, annexe 7, vol. 2, p. 101.

24. Le Gazeeter de Lorimer, auquel se sont référées les deux Parties et qui a été publié en 1908 — c'est-à-dire plusieurs dizaines d'années avant la première revendication de Qatar sur les îles — rappelle que le souverain de Bahreïn avait invité la branche voisine des Dowasir à s'établir aussi sur l'île principale de Bahreïn en 1845. C'est ce que firent les Dowasir⁶. Cet acte confirmait et renforçait la relation politique qui existait entre la branche bahreïnite des Dowasir et les souverains de Bahreïn. Les Dowasir de Bahreïn ont continué d'habiter les îles Hawar même après s'être établis à Budaiya et Zellaq sur l'île principale de Bahreïn comme le confirme l'extrait suivant de Lorimer:

«[L'île principale de Hawar] a environ 10 miles [16 kilomètres] de long du nord au sud et est en gros parallèle à la côte de Qatar. Il n'y a pas de puits mais on y trouve une citerne pour conserver l'eau de pluie, construite par les Dowasir de Zellaq à Bahreïn qui possèdent des maisons en deux endroits de l'île et qui les utilisent en hiver comme pavillons de chasse.»⁷

25. Près d'un siècle après le capitaine Brucks, Lorimer faisait quasiment le même constat.

26. Après avoir été invités en 1845 à s'établir sur l'île principale de Bahreïn, les insulaires de Hawar ont adopté un mode de vie régulier. Ils réglaient leur existence en fonction des saisons et des ressources du Golfe, passant cinq mois de l'année sur l'île principale de Bahreïn pendant la saison de la pêche des perles et le reste de l'année dans les villages des îles Hawar, en occupant leurs demeures habituelles.

27. La Cour aura noté que le Qatar, dans son premier tour de plaidoiries, a reconnu l'importance du témoignage oral dans la «culture orale arabe» pour utiliser les propres termes de Qatar⁸. Cela rappellera sûrement à la Cour des affidavits qui ont été présentés par Bahreïn dans ses écritures et dans lesquels on peut lire les témoignages de Bahreïnites qui ont grandi dans les îles Hawar pendant les années vingt et trente. L'un de ceux-ci, Hamoud bin Muhanna al Dosari, né en 1920, qui a grandi dans le village septentrional de Hawar sous le règne du cheikh Isa bin Ali (décédé en 1932), a décrit le mode de vie qu'ont connu ces insulaires pendant plusieurs générations. On peut trouver ces témoignages sous la cote n° 28 du dossier des juges, page 1363, au paragraphe 5 :

0 1 3

⁶ Lorimer, Gazeeter of the Persian Gulf, Oman and Central Arabia, vol. II (1908), mémoire de Bahreïn, annexe 74, vol. 3, p. 378.

⁷ Mémoire de Bahreïn, annexe 74, vol. 3, p. 399.

⁸ CR 2000/5, p. 48, par. 10.

«Tous vivaient sur les îles avec leur famille, leur bétail et leurs biens. Ils arrivaient de Zellaq tous les ans avec leur famille, leurs serviteurs et toutes leurs affaires après la saison de la pêche des perles.»

Il poursuivait ainsi:

«Je ne sais pas exactement depuis combien de temps les Dowasir habitaient les îles Hawar. Lorsque j'étais enfant, je servais le café dans les Majlis (places de village) à des personnes qui étaient âgées de 80 et 90 ans. Elles nous racontaient des anecdotes tirées de leur jeunesse dans les îles Hawar.»

Hamoud bin Muhanna al Dosari dont je viens de lire le témoignage — au moins dans sa traduction anglaise — est maintenant âgé de 80 ans. Etant donné qu'il relatait des souvenirs datant des années vingt et du début des années trente, il n'est pas douteux qu'en lui racontant des épisodes de leur vie sur les îles Hawar, les anciens évoquaient une époque remontant jusqu'à la moitié du XIX^e siècle.

- 28. Dans leur témoignage, les habitants des Hawar évoquent tous leur migration saisonnière régulière entre Hawar et l'île principale de Bahreïn. Ainsi, un autre ancien habitant de Hawar, Abdallah bin Ali bin Thamir Al Dosari qui est né sur les îles Hawar en 1924 et qui vit maintenant sur l'île principale de Bahreïn raconte ainsi la vie des insulaires des Hawar : «Nous passions l'hiver à Hawar et l'été à Zellaq parce qu'il n'y avait pas d'eau à Hawar. Nous étions une famille de pêcheurs de perles. Pendant la saison nous allions à Zellaq et ensuite nous revenions à Hawar.»
- 29. Le témoignage des anciens habitants de Hawar montre aussi que les Al-Thani et les centres de peuplement de Doha étaient très éloignés des îles Hawar. Il suffit de considérer la géographie hu sine de Qatar pour s'en convaincre. En quittant Doha vers l'ouest, on doit traverser tout l'intérieur aride de la péninsule de Qatar avant d'arriver à la côte occidentale qui fait face aux îles Hawar. On ne va pas rencontrer un seul établissement humain permanent sur ce parcours. Comme l'a noté le conseil de Qatar, aucun souverain de Qatar ne s'était jamais ne fût-ce qu'approché des îles Hawar avant 1938, année pendant laquelle le cheikh Abdullah s'est rendu à Zekrit, à l'ouest de la péninsule de Qatar pour y inspecter les nouveaux chantiers pétroliers¹¹. Il n'y

⁹ Déclaration de Hamoud bin Muhanna bin Hamad al Dosari, 7 septembre 1996, mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol.. 6, p. 1363-1364.

¹⁰ Déposition d'Abdallah bin Al Bin Thamir Al Dosari, 5 mai 1999, réplique de Bahreïn, annexe 23 a), p. 145.

¹¹ CR 2000/5, p. 61, par. 82.

a aucune trace de contact entre les habitants des Hawar et la population de Doha. Les habitants des Hawar nient qu'il y en ait jamais eu¹².

- 30. En revanche, les centres commerciaux fortement peuplés et relativement riches de Manama, Riffa, Budaya, Zellaq et les autres villes situées sur Muharraq et sur l'île principale de Bahreïn étaient très proches. L'île principale de Bahreïn ne se trouve qu'à 11 milles marins. La courte traversée des eaux peu profondes du golfe de Bahreïn était facilement accomplie dans l'un des dhows qui faisaient la navette, transportant du gypse et du poisson à partir des îles Hawar et en revenant chargés de denrées et de fournitures.
- 31. Il semble que la vie des insulaires n'ait guère changé entre 1845 et les années quarante où l'ère du pétrole a transformé la société bahreïnite. Jusque-là, les habitants des îles pratiquaient la pêche avec une autorisation accordée par le souverain de Bahreïn¹³ ils cherchaient des perles avec une licence accordée par le Gouvernement de Bahreïn¹⁴ ils construisaient des citernes, s'occupaient de leur bétail, extrayaient du gypse avec une licence accordée par le Gouvernement de Bahreïn et faisaient du commerce avec d'autres régions de Bahreïn¹⁵.

015

32. L'ancienneté, la stabilité et la permanence du peuplement sur les îles Hawar sont attestées par des témoignages matériels¹⁶. M. Paolo Costa de l'Université de Cologne a publié en 1995 un rapport sur les travaux qu'il a menés dans les îles Hawar. Bahreïn a présenté ce rapport dans son mémoire et je n'y reviendrai pas en détail¹⁷. M. Costa a constaté l'existence de trois villages et de maisons remontant à une époque éloignée — vous trouverez des photos sous la cote n° 30 de votre dossier. Il a également constaté l'existence de six cimetières dont un cimetière pour enfants. Il a trouvé de nombreux barrages et citernes, des moulins à traction animale, des tessons

¹² Déclarations d'anciens habitants des Hawar. Mémoire de Bahreïn, p. 188, par. 420, mémoire de Bahreïn, annexes 313-136, vol. 6, p. 1363-1413.

¹³ Lettre de Belgrave à Packer, directeur de PCL, 31 janvier 1938, mémoire de Bahreïn, annexe 250, vol. 5, p. 1078.

¹⁴ Lettre de C. Belgrave à H. Weightman, 22 décembre 1938 (demande reconventionnelle de Bahreïn), mémoire de Bahreïn, annexe 274, vol. 5, p. 1132-1133; dépositions d'anciens habitants des Hawar, mémoire de Bahreïn, annexe 313 *a)* et 316 *a)*, vol. 6, p. 1367, par. 20-21 et p. 1405-1406, par. 23.

¹⁵ Dépositions d'anciens habitants des Hawar, mémoire de Bahreïn, annexe 313-316, vol. 6, p. 1363-1406.

¹⁶ Récapitulatif des dépenses du Gouvernement de Bahreïn pour l'année 1358 de l'hégire (1939), mémoire de Bahreïn, annexe 293, vol. 5, p. 1200-1201; déclaration de Hamoud bin Muhanna bin Hamad al Dosari, mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol. 6, p. 1634, par. 9.

¹⁷ Rapport de M. P. Costa relatif aux recherches archéologiques sur les îles Hawar, 17 janvier 1995, mémoire de Bahreïn, annexe 310, vol. 6, p. 1332-1351.

de poterie et des animaux sculptés dans la roche; il a également découvert des carrières de gypse, d'anciennes mosquées et murs de prières, et des pâturages utilisés par les insulaires de Hawar; M. Costa concluait ainsi : «Tous les résultats de mes recherches me portent à croire que l'on est assurément en présence d'un peuple sédentaire et non pas de pêcheurs nomades ou de visiteurs occasionnels.» ¹⁸

33. Fiers et à l'esprit indépendant, les Dowasir de Bahreïn n'en étaient pas moins placés sous l'autorité des souverains bahreïnites. La Grande-Bretagne reconnaissait qu'ils étaient soumis aux lois de Bahreïn. Dans une lettre adressée «au chef et aux membres de la tribu des Dowasir à Budaiya et Zellaq» en date du 21 novembre 1869, le résident politique britannique exigeait que les Dowasir de Bahreïn respectent l'interdiction de la contrebande qui s'appliquait à tous les Bahreïnites¹⁹.

34. Il est attesté que les souverains de Bahreïn ont rendu tous les ans visite aux habitants des Hawar dès le XIX^e siècle²⁰. En 1873, le cheikh Isa bin Ali, souverain de Bahreïn, rendait visite à des parents dans les îles lorsqu'un groupe de soldats ottomans s'échoua sur la côte à la suite d'un naufrage. Le souverain aida à sauver ces soldats et les fit transporter sur l'île principale de Bahreïn puis de là vers leur destination première²¹.

35. L'Empire ottoman savait parfaitement que les îles appartenaient à Bahreïn et que les Al-Thani et Doha en étaient séparés et situés bien plus à l'est. La Cour se rappellera sans aucun doute la carte politique turque dressée par le capitaine Izzet de la marine ottomane. Il suffit de noter que cette carte était conforme à celle qui est projetée sur l'écran et que vous pouvez trouver sous la cote n° 31 dans votre dossier. Cette carte a été établie par le capitaine E. L. Durand pour illustrer le rapport qu'il a rédigé sur Bahreïn en 1879 — un an après le capitaine Izzet. Vous pouvez voir sur la carte du capitaine Durand que Doha est très éloignée sur la côte sud-est de la péninsule de Qatar. La péninsule elle-même, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la

¹⁸ Mémoire de Bahreïn, annexe 310, vol. 6, p. 1351.

¹⁹ Lettre du résident politique britannique à la tribu des Dowasir à Budaiya et Zellaq, 21 novembre 1869, contre-mémoire de Bahreïn, annexe 7, vol. 2, p. 14-15.

²⁰ Lettre de Belgrave à Weightman, 22 décembre 1938, mémoire de Bahreïn, annexe 247, vol. 5, p. 1134.

²¹ Mémoire de Bahreïn, annexe 274, vol. 5, p. 1134.

Cour, porte la dénomination «El-Bahreïn», ce qui ne permet vraiment pas à Qatar de se proclamer tout à coup souverain d'une côte à l'autre jusqu'aux îles Hawar.

La preuve des effectivités de Bahreïn sur les îles Hawar au début du XX^e siècle

36. Les documents publics font encore état au début du XX^e siècle de l'administration exercée de façon continue par Bahreïn sur les îles Hawar, ainsi que de l'occupation continue des îles par les Dowasir de Bahreïn placés sous l'autorité des souverains de Bahreïn. Ces archives parlent d'affaires portées devant des tribunaux, d'activités de police et de directives émanant du gouvernement²².

37. Il existe des décisions des tribunaux de Bahreïn datant de 1909 et 1910 qui concernent des droits fonciers et des droits de pêche sur les îles Hawar²³. Le jugement de 1909 a été rendu par le *cadi* du tribunal islamique de Bahreïn. Le juge était un représentant du souverain de Bahreïn, agissant sous son autorité. Cette décision figure sous la cote 32 du dossier des juges et déclare notamment ceci :

«Attendu que Ahmad bin Shahin Dosari, Bati bin Salman et Jabr bin Muhanna et Hamad bin Saeed ont comparu devant moi et m'ont soumis un litige portant sur des biens terrestres et maritimes à Hawar. Ahmad bin Shahin a prétendu que ces biens étaient sa propriété, héritée de ses aïeux et de ses ancêtres, que Jabr et Bati les ont revendiqués comme étant leur propriété, en soutenant qu'ils possédaient un document...»²⁴

38. Et le jugement continue donc.

39. En 1910, le tribunal de Bahreïn a décrit le pouvoir que le Gouvernement de Bahreïn avait de citer à comparaître des résidents des îles Hawar — ce document figure sous la cote 33 du dossier des juges. Le jugement rendu par le tribunal cette année-là commence ainsi : «Par ordre du cheikh Abdullah bin Isa Al-Khalifa, ont comparu devant moi Ahmad bin Shahin Dosari et Isa bin Ahmad Dosari au sujet d'un litige concernant des biens terrestres et maritimes à Hawar...»

²² Contre-mémoire de Bahreïn, par. 159

²³ Jugement rendu par Sharaf bin Ahmad, le *cadi* du tribunal islamique de Bahreïn, année 1327 de l'hégire (1909), mémoire de Bahreïn, annexe 235, vol. 5, p. 1049. Mémoire de Bahreïn, par. 434 ; Jugement rédigé par Sharaf bin Ahmad, le *cadi* du tribunal islamique, en l'an 1328 de l'hégire (1910), mémoire de Bahreïn, annexe 238 A, vol. 5, p. 1049 *a*).

²⁴ Mémoire de Bahreïn, annexe 235, vol. 5, p. 1049, mémoire de Bahreïn, par. 434.

²⁵ Mémoire de Bahreïn, annexe 238 A, vol. 5, p. 1049 a).

- 40. Le jugement est signé par le souverain de Bahreïn et porte son sceau.
- 41. Pour contester les preuves de l'exercice de l'autorité judiciaire de Bahreïn sur les îles Hawar, Qatar a attiré l'attention de la Cour sur d'abstraites théories concernant la compétence générale des *cadis* en droit islamique. Qatar espérait ainsi démontrer que le fait que des différends portant sur des propriétés aux îles Hawar étaient portés devant des tribunaux de Bahreïn était sans pertinence²⁶. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, le souverain de Qatar avait tenté de recourir au même argument en 1939. La réponse des fonctionnaires britanniques à l'époque est encore valable aujourd'hui (elle figure sous la cote 34 à la page 1170, en commençant à la dernière phrase):

«Cette affirmation est bien évidemment exacte, jusqu'à un certain point, dans les affaires «privées», mais le cheikh de Qatar serait le premier à nier qu'un *cadi* nejdi (saoudien), par exemple, aurait la possibilité de régler un différend entre deux sujets qatariens à l'égard de *biens fonciers* situés à Doha.»²⁷ (Les italiques sont de nous.)

42. Pendant son exposé sur ce point, Qatar a concédé que :

«Toutes sujettes à caution qu'elles soient, les dépositions de témoins Dowasir cités par Bahreïn lui-même signalent qu'en cas de différend, les Dowasir s'adressaient aux anciens de la tribu ... [et qu'ils] ne s'adressaient au souverain de Bahreïn ou à ses descendants, vraisemblablement en qualité d'arbitres, que lorsqu'ils étaient incapables de régler une affaire entre eux.»²⁸

- 43 Bahreïn ne parvient pas à discerner dans cette argumentation de Qatar autre chose que la preuve que c'est Bahreïn qui exerce l'autorité judiciaire sur les îles Hawar.
- 44. Les archives britanniques de 1911 montrent que le souverain de Bahreïn est en mesure d'exercer son autorité sur les îles Hawar et leurs habitants²⁹. L'agent politique britannique a demandé au souverain de faire venir un individu des îles Hawar sur l'île principale de Bahreïn «à propos de l'affaire concernant Rajab bin Abbas et Isa bin Ahmad al-Dosari». Il n'y a pas là seulement un exemple de l'autorité des souverains de Bahreïn sur les îles Hawar et leurs habitants, mais c'est aussi une nouvelle preuve confirmant que la Grande-Bretagne a constamment reconnu que les îles étaient sous la juridiction et le contrôle de Bahreïn.

²⁶ CR 2000/8, p. 26, par. 34-36

²⁷ Rapport de H. Weightman, 22 avril 1939, mémoire de Bahreïn, annexe 281, vol. 5, p. 1170-1171.

²⁸ CR 2000/8, p. 28, par. 28.

²⁹ Lettre du souverain de Bahreïn au major Cox, le 15 janvier 1911, mémoire de Bahreïn, annexe 239 a), vol. 5, p. 1050.

45. Les Ottomans et les Britanniques ont toujours admis que les îles Hawar relevaient, au cours de cette période, de la juridiction de Bahreïn, ainsi que le confirment leurs réactions lors de l'incident de Zakhnuniyah, en 1909.

46. Au printemps 1909, les Turcs ont envoyé des soldats occuper Zakhnuniyah, une île du golfe de Bahreïn juste au large de ce qui est aujourd'hui l'Arabie saoudite. Les Dowasir qui se trouvaient sur l'île et qui faisaient partie de la branche bahreïnite de cette tribu ont immédiatement protesté contre les actes des Ottomans auprès du souverain de Bahreïn. Ils ont refusé de coopérer avec les Turcs en alléguant qu'ils étaient — eux et les îles — bahreïnites.

- 47. Bahreïn et la Grande-Bretagne ont cherché à régler cette affaire avec les Ottomans.
- 48. Un certain nombre de documents importants qui ont été produits à l'occasion de cet incident sont longuement étudiés dans les pièces écrites de Bahreïn³⁰ et leurs références sont indiquées dans les notes de bas de page de mon exposé. Je me contente de relever ici six points importants que l'on peut tirer de ces documents :
- 1) Bahreïn et la Grande-Bretagne ont invoqué, pour protester contre l'action des Turcs, la souveraineté exercée par l'émir de Bahreïn sur l'île de Zakhnuniyah. Pour Bahreïn et pour la Grande-Bretagne, cette souveraineté existait en vertu de l'utilisation saisonnière que les Dowasir bahreïnites, soumis à l'autorité de Bahreïn, faisaient régulièrement de l'île³¹.
- Finalement, les Ottomans se sont retirés. Ce qui revenait de leur part à reconnaître que les Dowasir bahreïnites étaient des sujets de Bahreïn³².
- 3) La Grande-Bretagne a étudié la situation «sur le terrain» en ce qui concerne les Dowasir de Bahreïn, y compris leur relation à l'égard du souverain de Bahreïn et des îles Hawar. L'agent politique britannique, le capitaine Prideaux, s'est rendu dans les îles en 1909. Dans une lettre du 20 mars 1909, qui se trouve sous la cote 35 du dossier des juges, il écrit au résident politique :

³⁰ Mémoire de Bahreïn, annexe 236, vol. 4, p. 1041-1042; mémoire de Bahreïn, annexe 235, vol. 4, p. 1034, 1037-1038; *Administration Report for Bahrain for the year 1909*, mémoire de Bahreïn, annexe 237, vol. 4, p. 1044.

³¹ Deux lettres adressées par le capitaine Prideaux au résident politique britannique le 20 mars 1909 et le 4 avril 1909, mémoire de Bahreïn, annexes 235 et 236, vol. 5, p. 1034 et 1039.

³² Ibid.

«Le fait est que les Dowasir de Budaiya et de Zellaq, au nord de la côte ouest de Bahreïn, ont pour habitude de migrer partiellement chaque hiver à Zakhnuniyah et aux îles Hawar pour y pêcher ... et pratiquer la chasse au faucon.»³³

Le capitaine Prideaux rapporte également que les Dowasir de Bahreïn avaient deux villages sur les îles. Il précise qu'il a trouvé dans un des villages «un ensemble de quarante grandes cabanes placé sous l'autorité d'un cousin du principal cheikh de la tribu. Cette personne est ... alliée par mariage au [souverain de Bahreïn].»³⁴

Il n'est pas sans intérêt de noter que le chef des Dowasir était allié par mariage au souverain de Bahreïn. A cette époque — et peut-être même encore aujourd'hui — le mariage était fréquemment utilisé pour afficher des liens politiques.

- 4) Le rapport du capitaine Prideaux ne faisait pas que refléter la réalité historique, c'est également un relevé des faits dont la Grande-Bretagne s'est servi pour réagir politiquement face aux Ottomans en 1909. La Grande-Bretagne a ainsi confirmé qu'elle reconnaissait que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn.
- 5) En cherchant comment ils devaient réagir face aux Ottomans, les fonctionnaires britanniques ont noté que si Bahreïn n'affirmait pas sa souveraineté incontestée sur les îles Hawar, il leur serait difficile de soutenir la revendication de Bahreïn sur Zakhnuniyah dans la mesure où les deux souverainetés étaient fondées sur les liens avec les Dowasir de Bahreïn. L'agent politique britannique écrit que «si le cheikh Esa (le souverain de Bahreïn) ne veut pas ou n'ose pas affirmer sa souveraineté sur les îles Hawar, nous serons dans une situation assez embarrassante.»³⁵

La Cour remarquera que le débat, en l'occurrence, porte, non pas sur le point de savoir si la souveraineté de l'émir existe, mais sur celui de savoir si l'émir l'affirmera. Il est vrai qu'il n'y a pas trace dans les archives de la réponse du souverain sur ce point. Le seul document dont on dispose est la réponse du souverain de Bahreïn à la revendication des Ottomans sur Zakhnuniyah (il rejette la revendication en déclarant qu'il exerce sa souveraineté sur ces îles).

0 2 0 L'Empire ottoman n'a pas formulé pareille revendication sur les îles Hawar : Bahreïn n'a donc pas répondu à une revendication qui n'existait pas. Comme je l'ai indiqué, les Ottomans se

³³ Mémoire de Bahreïn, annexe 235, vol. 5, p. 1035.

³⁴ Mémoire de Bahreïn, annexe 236, vol. 5, p. 1041-1042.

³⁵ Mémoire de Bahreïn, annexe 235, vol. 5, p. 1038.

sont retirés de Zakhnuniyah après qu'on leur eut démontré l'autorité de Bahreïn sur le lieu, qui découlait de l'autorité du souverain sur les Dowasir bahreïnites. La seule déduction que l'on peut faire est que les Ottomans ont reconnu que les Dowasir de Bahreïn étaient des sujets du souverain de Bahreïn. La même déduction se serait logiquement appliquée à n'importe quelle revendication sur les îles Hawar.

- 6) Enfin, cet épisode confirme que les Dowasir bahreïnites reconnaissaient l'autorité du souverain de Bahreïn.
- 49. En 1911, des fonctionnaires britanniques ont à nouveau étudié la situation des Dowasir bahreïnites et de l'île de Zakhnuniyah. Leur rapport, publié dans les *British Administration Reports* for the Persian Gulf of 1911, a confirmé que la situation restait inchangée et que les Dowasir bahreïnites continuaient de manifester leur allégeance au souverain de Bahreïn, notamment en battant son pavillon³⁶.
- 50. La Cour aura sans aucun doute constaté qu'aucun des documents disponibles dans le dossier historique à cette date ne mentionne un lien quelconque entre les îles Hawar et les Al-Thani ou les habitants de la péninsule de Qatar. De fait, aucun dossier ne donnera jamais la moindre trace d'un lien de ce type.

La preuve des effectivités de Bahreïn sur les îles Hawar pendant les années vingt

- 51. C'est dans les années vingt qu'on commence à manifester un intérêt soutenu pour l'exploitation pétrolière dans le Golfe. M. Paulsson fera cet après-midi l'historique des négociations relatives aux concessions pétrolières. Je ne vais donc pas m'y attarder pour l'instant si ce n'est pour relever que ces négociations indiquent que tous les intéressés comprenaient que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn.
- 52. Au milieu des années vingt, certains, mais certainement pas la totalité, des Dowasir bahreïnites quittèrent Bahreïn sous l'effet d'un différend avec le gouvernement qui portait sur la fiscalité et certains privilèges. La plupart de ceux qui sont partis restèrent hors de Bahreïn pendant environ trois ans et demi, même si quelques familles se tinrent éloignées pendant quelques années de plus.

³⁶ Administration Report for Bahrain Political Agency for the year 1911, mémoire de Bahreïn, annexe 240, vol. 5, p. 1054.

021

53. Oatar a essayé de voir dans cet épisode la preuve que les Dowasir bahreïnites n'étaient

pas soumis à l'autorité des souverains de Bahreïn³⁷. L'analyse historique de l'affaire montre que

c'est exactement l'inverse qui est vrai.

54. Peu après leur départ, les Dowasir qui avaient quitté Bahreïn commencèrent à supplier le

souverain de cet émirat pour qu'il les autorise à revenir. Un dossier de l'India Office, intitulé

"Desire of Dowasir tribe to return to Bahrain" daté du 7 juillet 192738 en fait foi : il est

suffisamment décrit dans le contre-mémoire de Bahreïn (par. 190 et suiv.) pour que je n'y revienne

pas ici.

55. Lorsque les Dowasir qui étaient partis rentrèrent à Bahreïn, pour la plupart au

printemps 1927, le Gouvernement bahreïnite leur imposa des conditions revenant

incontestablement pour les intéressés à reconnaître en toute humilité l'autorité du souverain de

Bahreïn. Il s'agissait d'une reconnaissance totale. Les conditions leur imposaient notamment de

continuer à reconnaître l'autorité de la police et des tribunaux bahreïnites, d'acquitter l'impôt,

d'accepter que le souverain de Bahreïn désigne ou révoque les chefs appelés à les représenter

officiellement et de renoncer à revendiquer tout statut privilégié sur le territoire de Bahreïn³⁹. Ces

dispositions explicites sont même évoquées dans le propre mémoire de Qatar⁴⁰.

56. Les Dowasir qui avaient quitté Bahreïn furent sommés d'accepter expressément et

publiquement ces conditions avant d'être autorisés à revenir. Le 27 mars 1927, le résident

politique britannique, le lieutenant-colonel Haworth, décrivit sa réunion avec les représentants

Dowasir, dans une dépêche adressée au secrétaire d'Etat pour les Indes, telle qu'elle figure sous la

cote 37, dans le troisième feuillet, page 387 (dans le second paragraphe entier). Je cite la seconde

phrase:

³⁷ Réplique de Qatar, par. 4.160-4.164.

³⁸ IOR, 371/12; un document de ce dossier figure dans le contre-mémoire de Qatar à l'annexe III.31.

³⁹ Contre-mémoire de Bahreïn, par. 193.

⁴⁰ Mémoire de Qatar, par. 6.54.

«Je les informai sans ambages que la solution dépendait entièrement de leur acceptation des lois du pays, et que, tant qu'ils comprendraient qu'ils étaient autant soumis à la loi que toute autre personne vivant à Bahreïn et qu'ils ne détenaient aucune position privilégiée, le cheikh Hamad serait évidemment enchanté de les voir revenir sur l'île. Ils acceptèrent la condition sans réserve et l'entretien se termina dans une atmosphère amicale.»⁴¹

- O 2 2 Les Dowasir bahreïnites candidats au retour acceptèrent ainsi de rentrer aux conditions imposées par le souverain. Je vous rappelle que le passage que j'ai cité figure sous la cote 37, dans le troisième feuillet, page 387 (dans le second paragraphe entier).
 - 57. Qatar donne pour la première fois à la Cour ses conclusions sur cet incident dans sa réplique, aux paragraphes 4.160 à 4.164, après avoir dû abandonner une argumentation basée sur les faux. Qatar a soutenu ceci :

«Dans l'affaire du Sahara occidental, la Cour a considéré que les allégeances tribales devaient être effectives et se manifester par des actes témoignant de l'acceptation de l'autorité politique pour étayer une revendication de souveraineté. Aucune preuve de ce type n'est produite par Bahreïn pour la période antérieure à 1936 en ce qui concerne les Dowasir qui venaient en hiver sur les îles Hawar.»⁴²

- 58. Bahreïn ne comprend pas comment Qatar parvient à concilier cette déclaration avec la preuve de la relation entre les Dowasir de Bahreïn et le souverain de ce pays, telle qu'elle a été produite par Bahreïn. La dépêche du lieutenant-colonel Haworth que je viens de mentionner et qui décrit la réaffirmation expresse, en 1927, par les Dowasir ayant quitté Bahreïn de l'autorité du souverain de Bahreïn est incontestablement la preuve d'un acte par lequel les Dowasir acceptaient l'autorité politique dudit souverain. On pourrait difficilement trouver une forme d'acceptation plus concrète et plus explicite. L'affirmation de Qatar ne tient pas face à ces éléments de preuve.
- 59. Comme Qatar l'a fait remarquer dans son contre-mémoire, les principaux documents relatifs au bref épisode au cours duquel certains Dowasir bahreïnites quittèrent Bahreïn pour quelques années sont classés dans un dossier spécial de l'India Office intitulé "The Dowasir tribe"

⁴¹ Dépêche du 27 mars 1927 adressée par le résident politique britannique au secrétaire d'Etat pour les Indes, mémoire de Qatar, annexe III.73, vol. 6, p. 383.

⁴² Réplique de Qatar, par. 4.160.

and their removal from Bahrain; their return and retrieval of their propertyⁿ⁴³. Ce dossier porte sur la période 1922-1928 et Bahreïn en a extrait certains documents pertinents pour étayer ses conclusions écrites⁴⁴.

- 60. Je ne me propose pas de reprendre devant la Cour tout ce que contient le dossier. Comme Bahreïn l'a clairement démontré dans ses écritures, les documents dudit dossier confirment intégralement sa description des événements et infirment totalement l'hypothèse gatarienne.
- 61. La thèse de Qatar accorde aux Dowasir un degré d'indépendance qui les soustrait à l'autorité de Bahreïn ou de toute autre entité politique. Qatar veut-il prétendre devant la Cour qu'il existait un Etat indépendant des Dowasir? Les Dowasir vivant à Zellaq et sur les îles Hawar étaient-ils indépendants de Bahreïn mais soumis à un certain degré au chef de Doha de l'autre côté du désert? Ou bien Qatar veut-il faire croire à la Cour que les membres de cette tribu étaient des citoyens bahreïnites à temps partiel?
 - 62. L'authentique conclusion sur cette question, c'est dans le rapport adressé le 13 juillet 1922 par le commandant Daly, l'agent politique britannique, au résident politique, qu'on la trouve, plus d'un an avant le départ temporaire des Dowasir et seize ans avant la première revendication de Qatar sur les îles Hawar, en 1938. Le commandant Daly dit ceci : «Les Dowasir sont installés depuis tellement longtemps à Bahreïn qu'ils sont reconnus comme des sujets bahreïnites.» Conclusion très simple, Monsieur le président.
 - 63. Qatar a tenté, lors de la procédure orale, de prétendre que Bahreïn avait été en quelque sorte contraint de modifier sa description du peuplement des îles Hawar. C'est ainsi que le conseil de Qatar a déclaré la semaine dernière : «En réalité, Bahreïn lui-même reconnaît à présent que les Dowasir vivaient à Buddaiya ou à Zellaq, sur l'île principale de Bahreïn, et que leurs séjours aux îles Hawar n'étaient que saisonniers, à des fins de chasse et de pêche.»

⁴³ PRO R/15/2/87.

⁴⁴ Mémoire de Bahreïn, annexe 49, vol. 2, p. 155-158; mémoire de Bahreïn, annexe 50, vol. 2, p. 159-161; mémoire de Bahreïn, annexe 53, vol. 2, p. 170-172.

⁴⁵ Note adressée par l'agent politique britannique au résident politique britannique intitulée «Bahrain Affairs», 13 juillet 1922, p. 3, mémoire de Bahreïn, annexe 49, vol. 2, p. 155-158.

⁴⁶ CR 2000/8, p. 19, par. 9.

64. Cependant, si on se reporte au texte du mémoire de Bahreïn cité à dessein par Qatar pour corroborer sa proposition, force est de constater que ce texte confirme ce que Bahreïn a toujours prétendu. Le mémoire ne parle pas d'aller sur les îles Hawar en *visite*, mais d'y *vivre*. Permettez-moi de vous imposer une nouvelle lecture du paragraphe cité par Qatar, bien qu'il vous soit déjà familier :

«Un grand nombre de Dowasir qui vivaient sur l'île principale de Bahreïn y passaient cinq mois, pendant la saison de la pêche aux perles, et le reste de l'année sur les îles Hawar. Bien que la présence de certains habitants des îles Hawar fût saisonnière, leur établissement était néanmoins permanent (voir les paragraphes 458 à 465). Les ruines de vieilles mosquées et les six cimetières qui se trouvent sur les îles Hawar, dont un cimetière d'enfants, montrent la stabilité de la communauté qui y vivait (voir les paragraphes 463 et 464).»⁴⁷

Bahreïn ne voit pas là le moindre changement de position de sa part, et rien qui contredise une pièce quelconque.

65. Le fait incontournable, attesté par les archives publiques depuis 1820, est qu'une communauté stable de Dowasir de Bahreïn vivait à Zellaq pendant cinq mois de l'année (c'est-à-dire pendant l'été) et sur les Hawar pendant les sept mois restants (c'est-à-dire pendant l'hiver). Ce n'était pas un peuplement nomadique, éphémère ou aléatoire, mais saisonnier, annuel et stable. D'après les documents, des familles entières se déplaçaient ainsi avec leurs enfants, leur bétail et leurs biens. Les liens entre les insulaires de Hawar et le reste de Bahreïn n'étaient pas coupés ni suspendus pendant l'hiver, quand ils résidaient dans les îles Hawar. Les insulaires ne partaient pas sur la lune ou à Doha, mais effectuaient une courte traversée à bord de bateaux. Le tout sous l'autorité des souverains de Bahreïn.

66. Les témoignages d'anciens résidents de Hawar, soumis par Bahreïn sous forme de déclarations sous serment dans ses écritures, confirment la conclusion à laquelle était arrivé le commandant Daly dès 1922, à savoir que ces résidents étaient bahreïnites et montrent comment le souverain de Bahreïn exerce son autorité sur les îles pendant cette période. Parmi ces anciens résidents figure Nasr bin Makki al Dosari, né sur les îles Hawar vers 1922, dont la déposition figure sous la cote 39 dans le dossier des juges. Il se rappelle qu'enfant il avait l'habitude d'aider les gardes désignés par le souverain de Bahreïn pour maintenir l'ordre sur les îles Hawar :

⁴⁷ Mémoire de Bahreïn, par. 419.

«Quand j'étais jeune, j'avais l'habitude d'aider les gardes des îles avant la construction du fort de police. Nous agissions sous l'autorité du cheikh Hamad, le souverain de Bahreïn. Nous utilisions une petite hutte en paille, située sur le littoral, juste au nord du village Nord. Nous vérifions que les tailleurs de gypse originaires de l'île principale de Bahreïn disposaient d'un permis valide délivré par le Gouvernement de Bahreïn. Les autres gardes étaient Rahma bin Rashid, Muhanna bin Hazeem, Abdullah bin Hazeem, Hazeem bin Muhanna, Hamad bin Mohammed, Mohammed bin Irhama, Afoor et son père, ainsi que Faris et mon père Makki. Rahma possédait un bateau armé d'un canon qu'il utilisait pour garder les îles. Lorsque je suis récemment retourné sur l'île principale de Hawar, j'ai reconnu l'endroit où était bâtie notre hutte. Je pouvais dire avec précision où nous faisions la cuisine, à proximité de la hutte. Nous avions l'habitude de faire griller les poissons que nous pêchions près de l'île Rabad (une autre île du groupe des Hawar située au nord de l'île principale) ou que nous attrapions dans nos pièges.»

67. Un autre ancien insulaire, Hamound bin Muhanna al Dosari (que j'ai déjà cité), vint habiter dans les îles en 1938 à l'âge de huit ans. Son témoignage figure sous la cote 38 dans le dossier des juges. Voici ce qu'il dit au paragraphe 10 de sa déclaration (p. 1364):

«Le souverain de Bahreïn a chargé les gardes du lieu de surveiller la côte. Ils ont occupé un poste de garde sur la côte jusqu'à ce que le Gouvernement de Bahreïn ne construise le fort de police juste à la sortie du village nord. J'avais peut-être quinze ans lorsqu'il a été construit. Je me souviens d'un policier qui a passé plus de quarante ans sur Hawar. Il s'appelait Juma. C'était un Baluchi. Il gardait aussi les nasses à poissons sur la pointe Braiber avec les gens du village nord.»⁴⁹

025

68. Les anciens habitants des îles Hawar ont également confirmé dans leurs déclarations que les insulaires continuèrent à porter leur différend devant le souverain de Bahreïn pendant cette période, comme je l'ai dit déjà et comme l'a signalé le conseil de Qatar la semaine dernière. C'est ainsi que Hamoud binMuhanna al Dosari se souvient :

«Si deux hommes de la tribu Dowasir avaient un différend quand ils étaient dans les îles Hawar, ils se rendaient chez l'ancien de la tribu pour le résoudre. Mais si l'ancien n'y parvenait pas, ils en appelaient à notre souverain, le cheikh Isa bin Ali, ou à ses descendants et lui demandaient de le résoudre. Les différends portaient habituellement sur des droits de pêche et sur des pièges à poissons.»⁵⁰

69. Un autre ancien résident de Hawar, Salman bin Isa bin Ahmad bin Saad al-Dosari, né en 1916, a également témoigné. Bahreïn a communiqué sa déposition qui est dans votre dossier sous la cote 40 et je vais citer le paragraphe 9 de ce document, tel qu'il figure à la page 1394. Salman bin Isa évoque ses jeunes années sur les îles :

⁴⁸ Déclaration de Nasr bin Makki bin Ali al Dosari, 16 septembre 1996. Mémoire de Bahreïn, annexe 314 a), vol. 6, p. 1383-1384. Hamoud bin Muhanna bin Hamad al Dosari se rappelle le poste de garde précédant la construction du fort de police — voir le paragraphe 10 de sa déclaration, mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol. 6, p. 1364-1365.

⁴⁹ Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol. 6, par. 10, p. 1364-1365.

⁵⁰ Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol. 6, p. 1368, par. 24.

«Lorsqu'un différend surgissait sur les îles Hawar, par exemple à propos de pièges à poissons ou de droits de pêche, les parties s'en remettaient aux anciens du village. Mon père était l'un de ces anciens et il écoutait les arguments des parties... Les Dowasir préféraient régler leurs querelles entre eux. Cependant, lorsque l'affaire était sérieuse et qu'il était impossible de la régler localement, elle était portée devant le souverain de Bahreïn, le cheikh Hamad et avant lui, c'était son père, le cheikh Isa.» ⁵¹

70. La Cour se rappellera que le cheikh Isa, celui qu'évoque ce dernier témoin, mourut en 1932 — de sorte que la période dont il parle est largement antérieure à l'arbitrage de 1938-1939.

71. Permettez-moi de citer encore un autre témoin, Ibrahim bin Salman bin Ahmed Al-Ghattam, dont la déposition figure sous la cote 41. Je vais citer le paragraphe 15 de ce document, tel qu'il figure page 1403. Notons que M. Al-Ghattam n'était pas membre de la tribu Dowasir et qu'il commença à se rendre sur les îles Hawar avec sa famille avant les années vingt; voici ce qu'il dit :

«Lorsqu'un différend opposait des insulaires de Hawar, ils commençaient par aller voir les anciens du village et, en cas d'échec de la procédure, ils s'en remettaient aux tribunaux de Bahreïn. Ces différends portaient sur des questions banales ou, parfois, sur des droits de pêche. Lorsqu'on subodorait un crime, un policier était dépêché dans les îles pour appréhender le suspect et l'amener devant le chef de la police, le cheikh Khalifa, au fort de Manama. Personne n'est jamais allé à Doha pour un règlement judiciaire. Dans notre vie, nous n'avions aucun lien avec Doha. La plupart d'entre nous ne savaient même pas où se trouvait cette ville.»⁵²

72. Le témoignage de ces anciens résidents de l'île Hawar recoupe les éléments de preuve qui sont de notoriété publique et attestent que, bien avant l'arbitrage britannique de 1938-1939, le Gouvernement de Bahreïn rendait la justice sur les îles, délivrait des permis aux tailleurs de gypse locaux et veillait au maintien de l'ordre, en recrutant des gardes parmi les résidents et en envoyant des patrouilles de la police nationale.

73. En outre, les anciens insulaires de Hawar ont affirmé, lors de leurs dépositions, que le drapeau de Bahreïn était traditionnellement hissé par les habitants pour les occasions spéciales, telle que la fête de l'Eid⁵³. Ces témoignages, là encore, recoupent parfaitement ceux que l'on peut tirer d'un rapport britannique de 1911 dont j'ai déjà parlé et qui signale que les Dowasir bahreïnites

⁵¹ Déclaration de Salman bin Isa bin Ahamad bin Saad al Dosari, 15 septembre 1996, mémoire de Bahreïn, annexe 315 a), vol.. 6, p. 1394, par. 9.

⁵² Déclaration d'Ibrahim bin Salam bin Ahmed Al Ghattam, 15 septembre 1996, mémoire de Bahreïn, annexe 316 a), vol. 6, p. 1403-1404, par. 15.

⁵³ Mémoire de Bahreïn, par. 475.

de l'île de Zakhnuniya arboraient les couleurs de Bahreïn⁵⁴. Ibrahim bin Salman, né en 1914, se rappelle la célébration de la fête de l'Eid dans les îles Hawar, alors qu'il n'était encore qu'un jeune garçon. Sa déposition se trouve dans votre dossier sous la cote 41 et je vais citer son paragraphe 11:

«Je me suis également souvent beaucoup amusé pendant la célébration de la fête de l'Eid sur Hawar. Pendant la fête, nous hissions le drapeau de Bahreïn au mât du boutre et sur le toit des maisons, tandis que les jeunes enfants arboraient un poignard et défilaient au son du tambour.»⁵⁵

74. C'est le souverain de Bahreïn qui initialement, octroyait aux habitants de Hawar leurs droits de pêche⁵⁶. A ce stade, qu'il me soit permis de faire en passant une observation sur la thèse de Qatar, pour qui les îles Hawar étaient fréquentées par toutes sortes de pêcheurs et non pas uniquement par des Bahreïnites⁵⁷.

75. Qatar ne dispose d'aucune preuve sérieuse pour étayer cette affirmation. Sa thèse reposait précédemment sur les faux et semblerait maintenant s'appuyer sur les conclusions formulées par le souverain de Qatar lors de l'arbitrage de 1938-1939⁵⁸.

76. Les conclusions en question étaient évidemment purement rhétoriques et ne citaient aucune preuve ni fait matériel. Qatar invoque à présent un document qu'il aurait soumis au Royaume-Uni en 1939 et qu'il prétend être une déclaration émanant de pêcheurs qatariens⁵⁹. Qatar omet simplement de préciser que *ce* document fut en fait rejeté par Bahreïn au cours de la procédure d'arbitrage⁶⁰. En 1939, Hugh Weightman, à l'époque l'agent politique britannique, écrivait qu'on ne saurait se prévaloir dudit document parce : «les signatures ... sont toutes de la même écriture ... que le document ne comporte aucune description des signataires allégués, n'indique pas leur adresse et ne dit pas pourquoi ceux-ci connaissent spécialement bien les îles Hawar...» Avant de conclure sur cette prétendue déclaration de pêcheurs qatariens en disant : «elle

⁵⁴ Mémoire de Bahreïn, par. 429.

⁵⁵ Mémoire de Bahreïn, annexe 316 a), vol. 6, par. 11, p. 1403.

⁵⁶ Mémoire de Bahreïn, annexe 250, vol. 5, p. 1078.

⁵⁷ Par exemple, CR 2000/8, p. 37, par. 5 et p. 33, par. 46. Réplique de Qatar, par. 4.173 d), p. 152.

⁵⁸ Mémoire de Qatar, annexe III.157, vol. 7, p. 285 et mémoire de Qatar, annexe III.192, vol. 7, p. 453.

⁵⁹ Réplique de Qatar, par. 4.173 d), p. 152.

⁶⁰ Rapport de H. Weightmann, 22 avril 1939, mémoire de Bahreïn, annexe 281, vol. 5, p. 1166-1167.

est à mes yeux dépourvue de toute valeur»⁶¹. Qatar est en fait incapable d'appuyer sur des faits matériels les conjectures qu'il hasarde commodément sur l'utilisation des îles Hawar par des pêcheurs non bahreïnites.

77. Les déclarations sous serment des anciens résidents de Hawar confirment le fait que, dans l'exercice de leurs droits de pêche, ceux-ci traitaient l'île de Janan comme l'une des îles du groupe des Hawar. C'est ce qui ressort aussi du témoignage de Hamound bin Muhanna. Sa déposition se trouve sous la cote 28 et je vais citer son paragraphe 26, page 1368 :

«Indépendamment de la principale des îles Hawar, il y avait beaucoup de pièges à poissons sur les autres îles. Juste au nord de l'île de Janan, il y avait de nombreux récifs qui étaient dangereux pour les dhows de pêche. Un conduit y avait par conséquent été construit par le Gouvernement de Bahreïn pour éloigner les dhows des récifs. Je me souviens qu'un pêcheur de Muharraq avait par accident heurté le conduit et détruit son dhow. Il a été indemnisé par le gouvernement de Bahreïn, par le cheikh Salman.»

78. Nasr bin Makki, qui comme je l'ai déjà dit, est né sur les îles Hawar en 1922, fut en mesure d'identifier le nom et l'emplacement de nombreux pièges à poissons placés par les insulaires autour de l'île principale. Il ajouta lors de sa déclaration : «Il y avait beaucoup de pièges à poisson qui appartenaient aux insulaires de Hawar sur les autres îles, dont Janan, Sawad, Ajirah et Rabad.»

79. Salman bin Isa Saad al Dosari, dont vous trouverez la déposition sous la cote 40, est né en 1916 et vécut sur les îles pendant son enfance. Il évoque lui aussi, dans son témoignage, les méthodes employées à l'époque par les pêcheurs résidant sur les îles principales du groupe des Hawar:

«Nombreux étaient les insulaires de Hawar qui avaient également des pièges à poissons sur les autres îles. Ils s'y rendaient en bateau pour inspecter les pièges et ériger des abris rudimentaires contre le soleil. Les abords des îles de Janan et de Hadd étaient particulièrement poissonneux et beaucoup d'insulaires de Hawar, dont mon père et Muhanna bin Hazeem du village sud, y avaient des pièges.»⁶⁴

⁶¹ Mémoire de Bahreïn, annexe 281, vol. 5, p. 1165-1167.

⁶² Mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol. 6, par. 26, p. 1368-1369.

⁶³ Mémoire de Bahreïn, annexe 314 a), vol. 6, par. 16, p. 1382-1383.

⁶⁴ Déclaration de Salman bin Isa bin Ahmad bin Saad al Dosari, par. 7, mémoire de Bahreïn, annexe 315 a), vol. 6, p. 1393.

- 80. Le témoignage de ces anciens résidents de l'île de Hawar, qui vivent tous désormais sur l'île principale de Bahreïn, confirme que le Gouvernement de Bahreïn réglementait également la pêche des perles, y compris l'enregistrement des bateaux et la tenue de livres de bord et de carnets de plongée (par les capitaines et les plongeurs respectivement)⁶⁵.
- 81. Monsieur le président, pour corroborer ses arguments sur les Hawar, Qatar essaie de les faire passer pour des îles vides et inhabitées.

028

82. La réalité est toute différente. Les îles Hawar n'étaient pas vides et elles ne sont pas aussi proches de la péninsule qatarienne que Qatar voudrait vous le faire croire. Pour décrire cette réalité aussi brièvement que possible, Bahreïn a préparé une courte présentation vidéo à l'attention de la Cour. Elle se compose d'images soumises par Bahreïn dans ses écritures. La narration est en français, mais une version anglaise est disponible sur vos casques. Je me permets de vous prier de regarder à présent l'écran.

PRESENTATION VIDEO - LES ILES HAWAR

(Bande-son communiquée par Bahreïn)

- I. Les Al-Thani n'ont jamais pu concurrencer l'emprise de Bahreïn sur ces eaux que toutes les cartes du monde appellent le «golfe de Bahreïn»⁶⁶. Cela est particulièrement vrai pour les îles Hawar.
- II. Vers la période où les Al-Khalifa conquirent Bahreïn, les Dowasir, une tribu de la région de Al Hasa, en Arabie continentale, obtiennent d'eux la permission de s'installer sur les îles Hawar.
- III. Au milieu du XIX^e siècle, les Dowasir ont renforcé leurs liens avec Bahreïn. L'émir de Barheïn les invita à s'installer sur l'île principale, où ils établirent les villes de Budaiya et de Zellaq, sur la côte ouest.
- IV. La plupart des Dowasir portent le nom de «Al-Dosari». C'est simplement le singulier, en arabe, pour les Dowasir.

⁶⁵ Déclarations d'anciens résidents des îles Hawar, mémoire de Bahreïn, annexes 313 a), 314 a), 316 a), vol. 6, p. 1367, 1384, 1405-1406.

⁶⁶ Fast Bu Thur, voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 151 e).

V. Les Dowasir vont et viennent librement entre Hawar et leurs villes de Budaiya et de Zellaq, sur Bahreïn. Dans le climat du golfe, l'eau permet de circuler facilement⁶⁷, mais le sable beaucoup moins.

VI. L'intérieur de Qatar⁶⁸ que vous voyez ici n'est pas un endroit très agréable. Dans une contrée où le chameau était le seul mode de transport — à condition de retrouver la piste fréquemment effacée par les tempêtes de sable — la traversée de la péninsule était difficile, voire dangereuse. Cela explique certainement l'absence totale de contact entre les habitants de Hawar et les gens de Qatar, si loin. La même explication est tout aussi valable pour comprendre le peu d'attention que les Qatariens portèrent à ces îles isolées, et tout aussi loin d'eux. Vous voyez ici une image des îles Hawar prise depuis la péninsule de Qatar.

VII. En revanche, la mer a toujours permis des relations régulières et faciles entre l'île principale et l'archipel des Hawar situé à moins de 20 kilomètres, à peine une courte traversée en bateau⁶⁹.

VIII. Depuis qu'ils obtinrent du souverain de Bahreïn le droit de s'installer dans les îles Hawar, aux environs des années 1800, de nombreux habitants de ces îles sont devenus des figures de l'histoire de Bahreïn⁷⁰. Ainsi, dans le village sud de Hawar, se trouvent encore les vestiges de la maison du père de Yusuf bin Rahmah qui fut un éminent et très respecté notable de la vie publique de l'émirat. Pendant trente ans, il a été l'administrateur de la cour de l'émir, dirigeant et gérant, à ce titre, tout le personnel du cheikh Isa bin Salman, le défunt émir. Yusuf bin Rahmah, décédé en octobre 1995, vivait sur l'île de Hawar pendant sa jeunesse⁷¹. Certains de ses amis d'enfance — des hommes âgés aujourd'hui — vivent toujours⁷².

⁶⁷ Bateau de pêche, voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 135.

⁶⁸ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 141.

⁶⁹ Hawar Islands Express, voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 118-120.

⁷⁰ Piège à poissons, voir documents supplémentaires de Bahrein, p. 132.

⁷¹ Cimetières, voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 130-131.

⁷² Voir déclaration de Hamoud bin Muhanna al Dosari, par. 11 et 12, mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol. 6, p. 1365 et déclaration de Nasr bin Makki al Dosari, par. 1 et 25, mémoire de Bahreïn, annexe 314 a), vol. 6, p. 1379.

IX. La vie de village sur les îles Hawar a perduré jusque dans les années soixante-dix, quand le plus gros de la population commença à s'installer sur la grande île de Bahreïn où ils trouvaient du travail pour eux et des écoles pour les enfants. Les villes de Budaiya et de Zellaq restent aujourd'hui des villes dowasirs. Il n'est que de voir la fréquence des noms dowasirs sur les devantures et enseignes des commerces et entreprises⁷³.

X. De nombreux Dowasir rendirent leur dernier soupir sur Hawar⁷⁴.

XI. Il y a beaucoup de cimetières sur l'île, comme celui que vous voyez ici : le cimetière nord⁷⁵, le cimetière circulaire⁷⁶ au sud de l'île, mais sûrement rien d'aussi poignant que le cimetière des enfants⁷⁷, au sud.

XII. Les cimetières témoignent de la rude existence sur ces îles. La vie s'écoulait à travers les aléas du commerce de la perle, de la pêche et de l'extraction du gypse⁷⁸.

furent construites partout sur Hawar afin de capter et de stocker l'eau de la saison des pluies ou des averses passagères. L'ingéniosité des habitants de Hawar dans le captage du précieux liquide est évident dans la construction de cette citerne⁸⁰ qui permet de filtrer l'eau par débordement et de la conserver pour la consommation dans une partie couverte, pour diminuer l'évaporation. Chaque fois qu'une dépression permettait à l'eau de s'écouler, on trouvait au bout une citerne. Les insulaires construisirent même un barrage⁸¹ pour contrôler et diriger l'eau comme dans ce vallon du point le plus méridional de l'île principale de Hawar.

⁷³ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 137.

⁷⁴ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 129-132.

⁷⁵ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 126.

⁷⁶ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 130.

⁷⁷ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 133.

⁷⁸ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 135.

⁷⁹ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 125, 131 et 134.

⁸⁰ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 125.

⁸¹ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 132.

XIV. Mais les habitants des îles Hawar ne tiraient pas leur subsistance que de la mer⁸². Le gypse de Hawar était des plus appréciés pour sa qualité. Il était vendu au meilleur prix sur les marchés et dans les bazars de l'île principale de Bahreïn.

XV. Voici Son Altesse le cheikh Hamad bin Isa Al-Khalifa, l'émir de Bahreïn, filmé devant son palais sur la grande île de Hawar. Comme beaucoup de maisons traditionnelles à Bahreïn, ce palais utilise pour la finition du gypse de Hawar. En voici un morceau ici. Le Gouvernement de Bahreïn a délivré des permis d'extraction du gypse sur les îles Hawar dès la première partie du XX^e siècle.

XVI. Le gypse de Hawar était ramené sur l'île principale de Bahreïn et utilisé dans les maisons traditionnelles et les palais. De très belles finitions de gypse peuvent encore être vues dans le palais du cheikh Isa bin Ali à Muharraq, qui fut construit vers le milieu du XIX^e siècle⁸³, tout comme dans la belle demeure de Beit Seyadi, toute proche.

XVII. Le palais de Abdullah bin Jabor Al Dosari, le fameux secrétaire dowasir de l'arrière-grand-père de l'émir, montre également de telles finitions. Ce n'est pas surprenant compte tenu des liens que Abdullah bin Jabor Al Dosari entretenait avec les îles. Son père possédait un piège à poissons près du village sud de Hawar.

O 3 1 XVIII. D'autres vestiges témoignent de la vie quotidienne et des coutumes des habitants.

Dans le village sud-est subsistent les ruines d'un mur de prière⁸⁴, ainsi qu'une meule de belle taille⁸⁵ et les fondations d'un four⁸⁶.

XIX. Les gens de la péninsule de Qatar ne montrèrent aucun intérêt pour ces îles situées vers l'ouest, très loin de leur habitat, elles étaient d'ailleurs le territoire des Dowasir de Bahreïn.

⁸² Pêcheurs de perles, voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 135.

⁸³ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 138.

⁸⁴ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 133.

⁸⁵ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 128.

⁸⁶ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 128.

XX. Mais, après l'attaque de Zubarah en 1937, Bahreïn a évidemment eu peur que les Al-Thani de Qatar à Doha risquent de chercher à prendre Hawar de force. Un fort⁸⁷ fut donc construit sur l'île en 1938⁸⁸. Malheureusement, depuis ce temps, Bahreïn n'a cessé de se trouver obligé de s'armer pour répondre aux menaces qatariennes en installant des défenses sur Hawar. Elles ont encore été renforcées depuis l'attaque armée contre Fasht ad Dibal, il y a quatorze ans, en 1986.

XXI. Le cheikh Salman, grand-père de l'émir actuel, qui régna à partir de 1942, construisit une résidence à Hawar⁸⁹ et même un simple garage pour la première automobile introduite sur ces îles.

XXII. Les îles Hawar ne sont pas aussi proches de la péninsule de Qatar que celui-ci voudrait bien le faire croire.

XXIII. Les cartes soumises par Qatar à la Cour internationale de Justice montrent invariablement le sud de Hawar comme étant une très longue pointe qui pratiquement touche la côte qatarienne. Toutes ces cartes semblent provenir de la carte n° 5 déposée avec le mémoire de Qatar. Cette carte s'intitule «Proximité des îles Hawar au Qatar». Elle vise à montrer l'étendue de la masse terrestre de Hawar aux marées hautes et basses, les contours à marée basse étant indiqués par Qatar par une couleur jaune orange plus soutenue. Selon cette carte (n° 5) de Qatar, même à marée haute — lorsque la mer tend normalement à recouvrir la terre — la pointe de l'île principale s'étendrait sur un peu plus de 7 kilomètres depuis la terre ferme jusque dans les 250 mètres de la côte qatarienne.

032

XXIV. On ne peut que se demander comment cette carte a pu être établie et même si le cartographe a jamais été dans les parages, car voici ce qu'il en est vraiment.

XXV. Quand on descend le long de la côte orientale de Hawar, la pointe apparaît d'abord comme un large croissant. En arrivant à sa base, on s'aperçoit qu'elle s'étend en ligne droite vers le large. Cette image a été prise, par hélicoptère, entre les marées, tard dans l'après-midi du

⁸⁷ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 122.

⁸⁸ Note: la date devrait être 1938 et non 1838.

⁸⁹ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 102.

13 février 2000, une journée particulièrement claire pour la saison. La pointe⁹⁰ sort, en fait, de quelque 2 kilomètres, c'est-à-dire de moins d'un tiers par rapport à ce qu'indique la carte de Qatar. Comme on peut le voir nettement, la côte qatarienne, elle, est distante de plus de 4 kilomètres.

XXVI. Afin d'appréhender la situation à marée basse, ces images ont été prises au niveau de la mer tôt au matin du 13 février 2000. La pointe s'étend sur 1,5 kilomètre de plus dans la direction de Qatar. Certaines observations sont alors évidentes. La partie de la pointe de Hawar qui émerge lorsque la marée est basse est étroite et interrompue de chenaux et de cassures. C'est un vieux récif calcaire⁹¹ qui n'offre aucun passage facile. Enfin, et ce n'est pas le moindre des arguments, son bout reste à une distance respectable de la côte de Qatar.

XXVII. Comment voit-on la pointe lorsqu'on la regarde depuis Qatar? Les images qui suivent ont été prises de trois différents points de la côte qatarienne. *Primo*, du nord de ce que nous appellerons par commodité la péninsule de Dukhan. Voici l'angle de vision tel que rendu sur la carte nº 8 du mémoire de Bahreïn. La pointe de Hawar, très basse sur l'eau, est purement et simplement invisible, alors même que les falaises de Hawar, quoique plus éloignées, apparaissent très clairement⁹². *Secundo*, du point le plus occidental que nous appellerons, toujours par commodité, la péninsule de Zekreet. Voici ce que l'on voit⁹³. *Tertio*, du point que Qatar indique comme se trouvant à 250 mètres de la pointe de Hawar. Voici ce que la carte nº 5 du mémoire de Qatar montre. Et, à partir de ce point, voici ce que l'on peut voir en réalité⁹⁴.

XXVIII. La carte de Qatar est clairement erronée. Elle indique qu'elle est compilée à partir de la feuille 3 de la carte bahreïnite au 1/50 000. Cependant, les cartographes de Qatar ont utilisé 0 3 3 une version désuète de la carte, dessinée avant qu'un relevé de la pointe de Hawar n'ait eu lieu. Depuis 1988, différentes versions de cette carte⁹⁵ montrent régulièrement la longueur réelle de la pointe de Hawar.

⁹⁰ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 143-144.

⁹¹ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 143-144.

⁹² Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 146.

⁹³ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 147-148.

⁹⁴ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 138.

⁹⁵ Les îles Hawar, 1/50 000, feuillet 3, 1997, documents supplémentaires de Bahreïn, p. 175.

XXIX. La carte de Qatar est également trompeuse parce qu'elle présente les étendues sous-marines de marée haute comme étant autant de terres fermes, donnant l'impression que toute la zone est pratiquement solide et sèche, simplement traversée par quelques chenaux. Cependant, comme le montre la carte bahreïnite, de grandes étendues d'eau séparent les îles Hawar de Qatar.

XXX. Ce que l'œil perçoit confirme la carte de Bahreïn. Prenons par exemple Suad Al Janubiyah, la seconde île des Hawar par la taille et la plus proche de Qatar. Si vous la regardez de ce point de la côte qatarienne, le plus proche, voici ce que vous verrez⁹⁶.

XXXI. D'importantes infrastructures ont été mises en place sur les îles Hawar. Ces îles sont toujours partie intégrante et régulière de la vie de Bahreïn d'aujourd'hui⁹⁷.

XXXII. Le week-end, des centaines d'enthousiastes pêcheurs bahreïnites profitent des eaux de Hawar, avec leur propre bateau. Des manifestations sont organisées sur les îles pour meubler les loisirs de la population bahreïnite. Le transfert quotidien par le très populaire Hawar Express⁹⁸ se fait en une bonne trentaine de minutes. Le week-end, il fait plusieurs rotations.

XXXIII. La construction des habitations et des bâtiments, autour du Hawar Resort Hotel⁹⁹, dont vous venez de voir des images, et, encore plus au village nord, que vous voyez à présent, a transformé l'île.

XXXIV. D'importants projets se réalisent sur les îles Hawar. Un plan structuré divisera l'île en deux, de part et d'autre d'une ligne nord/sud¹00. La côte ouest a de belles plages. C'est à cet endroit que toutes les infrastructures pour les touristes et les résidents locaux seront concentrées. Tous les bâtiments doivent respecter des règles de construction très strictes. Sur la côte orientale, caractérisée par des falaises blanches et des baies d'une beauté incomparable, ainsi que par la présence d'un nombre remarquable d'oiseaux, aucun immeuble ne sera construit et il n'y aura aucun véhicule à moteur. Lorsque les relations avec Qatar seront redevenues normales, Bahreïn espère démanteler les grandes fortifications et les infrastructures destinées à la défense qu'elle avait dû installer après l'attaque armée de Qatar en 1986.

⁹⁶ Voir documents supplémentaires de Bahrein, p. 151 a).

⁹⁷ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 101-120.

⁹⁸ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 118-120.

⁹⁹ Voir documents supplémentaires de Bahreïn, p. 101-117.

¹⁰⁰ Réplique de Bahrein, section 2.11.

Voilà qui termine la présentation vidéo.

83. Le conseil de Qatar a commenté les photographies soumises par Bahreïn dans ses

documents supplémentaires (p. 143-151 a)) en ces termes : «Toutes ces photographies ont été

manifestement prises à marée haute plutôt qu'à marée basse de sorte que les distances qu'elles

indiquent ... sont toujours exagérées» 101 Cette affirmation ne fait l'objet d'aucune explication. Le

conseil de Qatar a peut-être tellement pris l'habitude de répéter que les Hawar ne sont distantes de

Qatar que de 150 ou 250 mètres qu'il crie à la supercherie «manifeste» lorsqu'on lui apporte la

preuve du contraire. Il s'agit simplement d'une photographie prise depuis l'extrémité de la queue

de l'île Hawar qui, sur les cartes de Qatar, est indiquée comme distante de 250 mètres de la

péninsule qatarienne, même à marée basse.

84. Or, comme vous le voyez, même à marée basse, Qatar est au loin, à bonne distance.

Pour mémoire, la photographie a été prise, comme vous venez de l'entendre, le 13 février de cette

année. Le conseil de Qatar a sans doute oublié que Bahreïn déposé, à la page 153 de ses

documents supplémentaires, l'extrait pertinent de la table des marées qui confirme que nous avions

ce jour-là une marée basse. Vous pourrez donc constater que, même à marée basse, la distance

entre cette partie de l'île et le point le plus proche de Qatar, tel qu'on le devine à peine à

l'arrière-plan, est presque de 3 kilomètres.

85. Monsieur le président, je me demande si le moment ne serait pas venu de faire la pause?

The PRESIDENT: Thank you. The Court will now adjourn for a quarter of an hour...

The Court adjourned from 11.20 a.m. to 11.40 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed and I give the floor again to

Mr. Robert Volterra.

¹⁰¹ CR 2000/6, p. 33, par. 1.

0 3 5 M.VOLTERRA:

86. Monsieur le président, j'espère que la présentation vidéo projetée par Bahreïn peu de temps avant la pause aura permis à Madame et Messieurs les Membres de la Cour d'avoir une idée de la réalité des îles Hawar. Si les membres de la Cour s'étaient rendus eux-mêmes sur les îles pour saisir directement cette réalité, quel aurait été le moyen de transport le plus rapide à leur disposition? La réponse est nette : un hélicoptère depuis Bahreïn. Entre le moment où le voyageur quitte les rivages de l'île principale de Bahreïn et celui où il atteint l'île principale de Hawar, il s'écoule à peine six minutes. Le voyage depuis Doha prendrait beaucoup plus longtemps. Et où dormiriez-vous si vous décidiez de ne pas passer la nuit sur les îles ni dans le charmant hôtel pour touristes de l'île Hawar, le Hawar Resort Hotel? Le fait est que les hôtels les plus proches des Hawar sont à Manama, à Bahreïn.

87. En termes de géographie humaine, Manama, Muharraq, Zellaq et Budaiya ont toujours été plus proches des îles Hawar que Doha. Cette constatation aide à mieux comprendre le lien étroit qui unit les insulaires au reste de Bahreïn.

LES ELEMENTS DE PREUVE DES EFFECTIVITES DE BAHREÏN SUR LES ILES HAWAR AU COURS DES ANNEES TRENTE ET L'ARBITRAGE BRITANNIQUE DE 1938-1939

88. Il importe de noter que c'est seulement à ce stade de mon exposé que nous en arrivons aux années trente. Le rythme du développement économique de Bahreïn s'est accéléré avec la découverte du pétrole, suivie d'une brève période de production, à partir de 1932. Chose qui n'a rien de surprenant, les activités du Gouvernement de Bahreïn se sont également accrues, en général, à partir du milieu des années trente, à l'instar de celles des gouvernements des pays voisins lorsque ceux-ci commencèrent à percevoir les revenus du pétrole. Dans le cas de Bahreïn, cet accroissement des activités a concerné, sans toutefois s'y limiter, celles du gouvernement sur les îles Hawar. L'émir, le cheikh Issa, mourut en 1932 et le cheikh Hamad lui succéda. Comme auparavant, les souverains de Bahreïn continuèrent à se rendre régulièrement sur les îles Hawar.

89. Tout au long des années trente, Bahreïn continua à réglementer l'extraction du gypse sur les îles, notamment par la délivrance de permis¹⁰². Toujours au cours des années trente, le gouvernement continua à superviser les activités de pêche des résidents des îles Hawar et à trancher les différends qu'elles entraînaient, notamment en ce qui concerne l'île de Janan¹⁰³. Les tribunaux de Bahreïn ont continué à connaître de litiges concernant les îles Hawar et leurs habitants.

- 90. On peut citer, par exemple, les dossiers de deux affaires remontant à 1932 et concernant des habitants des îles Hawar, dont ont été saisies des juridictions bahreïnites.
- 91. La première concernait un habitant des îles Hawar cité à comparaître devant les tribunaux de Bahreïn. Le tribunal convoqua le défendeur, qui résidait dans les îles Hawar. Celui-ci ayant fait défaut, le tribunal s'adressa au souverain de Bahreïn pour «l'informer de l'affaire et lui demander d'ordonner à son serviteur de faire comparaître [le] défendeur de Hawar». Une ordonnance fut rendue et finalement, des instructions furent données à la police bahreïnite en vue de la comparution de ce défendeur résidant dans les îles Hawar¹⁰⁴. L'autre affaire datant de 1932 était un différend en matière de pêche qui opposait des habitants des îles Hawar¹⁰⁵.
- 92. On trouve un document de la direction de la police de Bahreïn portant devant les tribunaux de Bahreïn encore un autre différent, violent, au sujet de pièges à poissons, qui a surgi dans les îles Hawar en avril 1936¹⁰⁶. L'analyse que fait Bahreïn de ce document se trouve dans ses écritures : je l'examinerai plus en détail lorsque j'aborderai les attaques de Qatar contre les preuves historiques, vers la fin de mes observations.
- 93. Vous vous souviendrez peut-être qu'en commençant aujourd'hui, j'ai donné quelques chiffres relatifs aux éléments de preuve de la souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar. Sur les quatre-vingt effectivités qu'énumère Bahreïn dans ses écritures, une soixantaine sont antérieures au

Documents supplémentaires de Bahreïn, annexe 6, p. 79 à 81, 83, 84, 86 et 87; mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol.. 5, p. 1107; mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol. 6, p. 1367 et 1368.

¹⁰³ Mémoire de Bahreïn, vol. 5, annexe 274, p. 1129; mémoire de Bahreïn, vol. 5, annexe 281, p. 1165; mémoire de Bahreïn, vol. 6, annexes 313 *a)* -316 *a)*, p. 1363, 1392, 1379 et 1400.

¹⁰⁴ Précisions sur les différends entre sujets de Bahreïn résidant à Hawar qui ont été portés devant le tribunal de Bahreïn – affaire n° 246/1351 (1932). Mémoire de Bahreïn, annexe 242, vol. 5, p. 1065.

¹⁰⁵ Archives judiciaires de Bahreïn, affaire 6/1351. Mémoire de Bahreïn, vol. 5, annexe 243, p. 1066.

¹⁰⁶ Lettre de la direction de la police au tribunal de Bahreïn, 14 avril 1936. Mémoire de Bahreïn, annexe 245, vol. 5, p. 1070.

processus d'arbitrage britannique, engagé en 1938, et pas moins de quarante-six sont intervenues avant la date (1936) que Oatar a retenue comme sa date critique préférée.

94. Je n'ai pas, jusqu'ici, cité une seule des quatorze effectivités postérieures à 1936 et antérieures à 1939. Le conseil de Qatar n'a pas nié l'existence de ces activités postérieures à 1936 et n'a proposé qu'elles soient exclues qu'en se fondant sur la théorie de Qatar concernant la date critique^{107.}

- 95. En l'absence de toute controverse sur les faits en cause, je me bornerai à les énumérer brièvement :
- Négociations relatives à la concession pétrolière, qui ont débuté en 1936¹⁰⁸.
- Levés¹⁰⁹.
- Erection et entretien de balises maritimes sur les îles et aux abords de celles-ci, tout en notant que Qatar conteste la pertinence de ces activités¹¹⁰.
- Entretien et rénovation des citernes à eau sur les îles.
- Forage de puits pour l'alimentation en eau. 111.
- Organisation de visites régulières du chef de la police de Bahreïn¹¹².
- --- Remplacement de l'ancien poste de police par le nouveau fort de police à la suite de l'attaque armée de Qatar contre Zubarah en 1937¹¹³.
- Réglementation de l'immigration et délivrance de passeports bahreïnites aux habitants des îles¹¹⁴.

¹⁰⁷ CR 2000/8, p. 38 à 42, par. 7-18.

¹⁰⁸ Lettre du 4 janvier 1936 de T.C. Fowle à M.J. Clauson, de l'India Office. Mémoire de Bahreïn, annexe 71, vol. 2 p. 232.

¹⁰⁹ Lettre du 10 août 1941de Fripp (BAPCO) à Belgrave, mémoire de Bahreïn, annexe 295, vol. 5, p 1204; lettre du 30 juin 1939 de PCL au sous-secrétaire d'Etat pour les Indes, mémoire de Bahreïn, annexe 285, vol. 5, p. 1179; lettre du 8 octobre 1939 de Black (BAPCO) à Belgrave, mémoire de Bahreïn, annexe 290, vol. 5, p. 1187.

¹¹⁰ Mémoire de Bahreïn, par. 487.

¹¹¹ Lettre du 15 mai 1938 de Weightman à Fowle, mémoire de Bahreïn, annexe 257, vol. 5, p. 1096; note du 29 mai 1938 de Belgrave intitulée «Les îles Hawar», mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol. 4, p. 1107; mémoire de Bahreïn, annexe 295, vol. 5 p. 1204.

¹¹² Mémoire de Bahreïn, annexe 316 a), vol. 6, p. 1404-1405.

¹¹³ Lettre du 19 août 1937 de Weightman au capitaine Hickinbotham, mémoire de Bahreïn, annexe 158, vol. 3, p. 729 et 730; rapport annuel du Gouvernement de Bahreïn pour l'année 1356 (mars 1937 à février 1938), mémoire de Bahreïn, annexe 253, vol. 5, p. 1086; arrêtés de police du Gouvernement de Bahreïn, 24 mai 1938, mémoire de Bahreïn, annexe 259, vol. 5, p. 1101.

¹¹⁴ Lettre du 10 novembre 1937 du conseiller du Gouvernement de Bahreïn au chef des Naturs (officier de police) sur l'île Hawar. Mémoire de Bahreïn, annexe 249, vol. 5, p. 1077.

- Construction d'un embarcadère en 1937¹¹⁵.
- Construction d'une nouvelle mosquée à la demande des habitants des îles, en remplacement de l'ancienne qui s'était effondrée¹¹⁶.
- Remplacement de maisons endommagées dans les villages de l'île.
- Promulgation et application de lois bahreïnites¹¹⁷.
- 038 Organisation de l'affichage public des proclamations officielles¹¹⁸.
 - Et représentation, en janvier 1938, des intérêts des habitants des îles Hawar dans un différend relatif à des atteintes à leurs intérêts en matière de pêche et de pièges à poissons, qui les opposait au concessionnaire pétrolier de Qatar¹¹⁹.

96. Souvenez-vous que Qatar ne conteste pas que ces activités ont eu lieu. L'unique motif qu'il invoque pour soutenir qu'il n'y a pas à les prendre en compte est qu'elles sont intervenues après la date dont Qatar laisse à présent entendre qu'elle doit être la date critique en l'espèce. Bahreïn a réfuté cet argument la semaine dernière, et je ne vais pas aborder cela maintenant.

97. Qatar a revendiqué les îles Hawar pour la première fois en 1938. Cette revendication fut à l'origine de l'arbitrage britannique de 1938-1939. Par conséquent, il pourrait être utile de faire l'inventaire des éléments de preuve relatifs aux activités de Bahreïn dans les îles Hawar jusqu'à cette date.

Avant la sentence de 1939, tous les acteurs intéressés ont reconnu que les îles Hawar faisaient partie de Bahreïn

98. Une des manières de dresser l'inventaire de ces effectivités bahreïnites consiste à passer en revue l'opinion des acteurs intéressés au sujet de la souveraineté sur les îles Hawar jusqu'à l'arbitrage de 1938-1939. Les documents historiques montrent qu'avant la sentence de 1939, ils ont tous reconnu que les îles Hawar faisaient partie de Bahreïn. Je me bornerai à ce sujet à quelques points marquants.

¹¹⁵ Mémoire de Bahreïn, annexe 253, vol. 5, p. 1086 et 1087.

¹¹⁶ Relevé succinct des dépenses du Gouvernement de Bahreïn pour l'année 1358 de l'hégire (1939). Mémoire de Bahreïn, annexe 293, vol. 5, p. 1201.

¹¹⁷ Mémoire de Bahreïn, annexe 274, vol. 5, p. 1133; mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol. 5, p. 1108; lettre du 28 avril 1936 de Belgrave à Loch. Mémoire de Bahreïn, annexe 246, vol. 5, p. 1072 et 1073.

¹¹⁸ Ibia

¹¹⁹ Lettre du 31 janvier 1938 de Belgrave à Packer (PCL), mémoire de Bahreïn, annexe 250, vol. 5, p. 1078.

Les souverains de Bahreïn

- 99. Les souverains de Bahreïn ont toujours considéré que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn. Cela ressort des faits suivants :
- Ce sont eux qui, initialement, ont accordé aux Dowasir, par l'intermédiaire d'un de leurs fonctionnaires, l'autorisation d'habiter les îles Hawar¹²⁰.
- Ils ont invité les habitants des îles Hawar à s'installer également sur l'île principale de Bahreïn en 1845.
- Ils ont exercé leur autorité sur la branche bahreïnite des Dowasir, qui leur ont été fidèles et leur ont fait allégeance.
- Ils se sont régulièrement rendus dans les îles.
- Ils ont financé la construction de logements et d'une nouvelle mosquée.
- 039 Ils ont réglé des différends.

Le Gouvernement de Bahreïn

- 100. Le Gouvernement de Bahreïn, lorsqu'il s'est dissocié de la personne des souverains au cours de l'évolution de Bahreïn, a montré lui aussi qu'il considérait que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn:
- Le gouvernement a réglementé les activités économiques sur les îles, notamment la pêche du poisson et des huîtres perlières et l'extraction du gypse.
- Il a doté les îles d'une force de police et d'une administration civile.
- Il a exercé des fonctions législatives, exécutives et judiciaires.
- Il a réalisé des travaux d'infrastructure, effectué des forages pour trouver de l'eau, et négocié des concessions pétrolières.
- Il a réglementé l'immigration et délivré des passeports.

Les Dowasir de Bahreïn

101. Les Dowasir de Bahreïn considéraient que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn, comme l'attestent les faits suivants :

¹²⁰ Les références déjà indiquées ci-dessus ne sont pas reproduites ici.

- Ils ont sollicité de fonctionnaires des Al Khalifa l'autorisation initiale de résider sur les îles
 Hawar.
- Ils se sont également installés sur l'île principale de Bahreïn en 1845 et, au gré des saisons, ont fait des allées et venues entre Bahreïn et les îles Hawar pendant un siècle avant l'arbitrage britannique. Les fonctionnaires britanniques ont rapporté que les habitants des îles allaient jusqu'à transférer leur bétail sur l'île principale de Bahreïn lorsque l'eau manquait¹²¹. Ils ont fait appel à l'aide des souverains de Bahreïn quand ils étaient confrontés à des menaces extérieures, par exemple lors de l'incident de Zakhnuniya de 1909 et lors de leur différend de 1938 avec la société pétrolière PCL au sujet des pièges à poissons.
- Ils ont déclaré eux-mêmes à maintes reprises qu'ils relevaient de l'autorité du souverain de Bahreïn. Cela concerne également les Dowasir du Bahreïn qui ont quitté Bahreïn pendant plusieurs années au milieu des années 1920.
- Ils ont indiqué à maintes reprises qu'ils continuaient à faire allégeance aux souverains de Bahreïn.
- Ils ont fait flotter le drapeau bahreïnite sur les îles.
- 0 4 0 Ils ont fait appel à l'aide des souverains de Bahreïn pour la reconstruction de leurs habitations et de leurs mosquées et pour le contrôle des travailleurs qui extrayaient du gypse sur les îles.

Les autres Bahreïnites

- 102. D'autres Bahreïnites ont également considéré que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn:
- Aux côtés des Dowasir, d'autres Bahreïnites ont résidé sur les îles Hawar¹²². Les dépositions des témoins confirment que des marchands venant des autres îles de Bahreïn faisaient régulièrement commerce avec les habitants des îles Hawar.
- Les autres tailleurs de gypse bahreïnites qui travaillaient dans les îles Hawar devaient solliciter un permis du Gouvernement de Bahreïn.

¹²¹ Rapport de Weightman, mémoire de Bahreïn, annexe 281, vol. 5, p. 1169.

¹²² Mémoire de Bahreïn, annexe 316 a), vol. 6, p. 1406, par. 25.

La Grande-Bretagne

- 103. La Grande-Bretagne considérait que les Dowasir bahreïnites qui habitaient sur les îles Hawar étaient des sujets du souverain de Bahreïn. Cela est notamment confirmé par :
- Le décret de 1869 interdisant la contrebande.
- Les rapports du capitaine Prideaux lors de l'incident de Zakhnuniya de 1909.
- Les comptes rendus des fonctionnaires britanniques figurant dans les rapports administratifs de 1911.
- Les rapports de 1915 et 1916 de l'amirauté¹²³.
- Le rapport de 1922 du commandant Daly.
- Les positions prises par des fonctionnaires britanniques en ce qui concerne les Dowasir bahreïnites qui ont quitté les îles Hawar entre 1923 et 1927.
- Sans parler, bien sûr, des enquêtes des fonctionnaires britanniques sur lesquelles des rapports ont été établis lors de l'arbitrage de 1938-1939.
- 104. La Grande-Bretagne a également toujours reconnu et cela a été indiqué dans les échanges de vues entre hauts fonctionnaires, les rapports publiés et les protestations adressées à des tiers que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn. Cela est notamment confirmé par :
- **0 4 1** Le rapport de Bruck des années 1820.
 - La carte du capitaine Durrand établie en 1879.
 - Le comportement de la Grande-Bretagne et les éléments de preuve raaemblés lors de l'incident de Zakhnuniya de 1909.
 - La demande de citation à comparaître d'un habitant des îles Hawar adressée en 1911 par des fonctionnaires britanniques au souverain de Bahreïn.
 - Le déroulement des négociations pétrolières dans les années vingt et trente.
 - Et, bien sûr, l'arbitrage de 1938-1939.

Les Ottomans

105. Les Ottomans ont reconnu que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn. Cela est notamment confirmé par :

^{123 «}A Collection of First World War Military Handbooks of Arabia 1913-1917», vol. IV, «A Handbook of Arabia, vol. I, General, 1916, Archive Editions (1988), p. 326.» Mémoire de Qatar, annexe III.296, vol. 8, p. 485.

- La carte de 1870 du capitaine Izzet.
- Et la réaction des Ottomans aux preuves fondées sur les Dowasir bahreïnites de la souveraineté
 bahreïnite sur l'île de Zakhnuniya lors de l'incident de Zakhnuniya de 1909.

Les souverains de Qatar

106. Les souverains de Qatar ont également reconnu que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn. Les constatations suivantes, notamment, le montrent :

- Le fait que les souverains de Qatar n'ont jamais revendiqué les îles Hawar avant 1938, même
 dans le contexte des négociations pétrolières, comme le montrera M. Paulsson.
- De même, jusqu'en 1938, Qatar n'a jamais élevé de protestation contre aucune des activités bahreïnites qui s'y déroulaient^{124.}
- Au moment de l'arbitrage, le souverain ne savait pas que les îles ou les deux villages qui s'y trouvaient étaient régulièrement habités et ignorait l'existence de tout ce que vous venez de voir avant la suspension de séance dans la vidéo projetée et sur les photographies.
- En réalité, le souverain de Qatar a reconnu à diverses reprises la souveraineté et la compétence de Bahreïn sur les îles Hawar, même après que Qatar eut formulé sa première revendication sur les îles. Cela est attesté par un document transmis en 1938 aux autorités britanniques par le souverain de Qatar que vous trouverez sous la cote 45. Ce document concernait deux incidents survenus en 1938 et ayant trait à l'arrestation et au transfert sur l'île principale de Bahreïn de citoyens qatariens qui avaient débarqué sur les îles Hawar. Le souverain de Qatar adressa à l'agent politique britannique une plainte dans laquelle il s'élevait contre la manière dont Bahreïn avait exercé sa compétence sur les îles. Le souverain n'a formulé aucune objection quant à la compétence elle-même. Dans sa lettre, le souverain de Qatar soulevait la question théorique de ce qui se passerait si des navires bahreïnites cherchant refuge sur la côte qatarienne étaient traités de manière analogue. Par cette comparaison entre l'incident et ce qui aurait pu se passer s'il s'était produit à un endroit relevant de la compétence de Qatar, le

¹²⁴ Lettre du 6 mais 1936 du lieutenant-colonel Gordon Loch, agent politique britannique, au résident politique britannique. Mémoire de Bahreïn, annexe 247, vol. 5, p. 1074. Lettre du 8 juillet 1938 du souverain de Qatar à Hugh Weightman, agent politique britannique. Mémoire de Bahreïn, annexe 265, vol. 5, p. 1118. Lettre du 12 juillet 1938 du souverain de Qatar à Hugh Weightman, agent politique britannique, mémoire de Bahreïn, annexe 266, vol. 5, p. 1119.

souverain a admis et reconnu que les îles Hawar relevaient de celle de Bahreïn¹²⁵. Je le répète, cela se passait en 1938.

107. M. Paulsson dira plus tard aujourd'hui comment les parties aux négociations pétrolières ont toutes reconnu que les îles Hawar appartenaient à Bahreïn.

Les tentatives de réfutation par Qatar des les éléments de preuve des effectivités de Bahreïn dans les îles Hawar

108. Qatar n'a pas pu citer un seul exemple d'un exercice d'autorité sur les îles Hawar. Bahreïn soutient que Qatar n'a pas réussi à réfuter les éléments de preuve des effectivités de Bahreïn. Dans sa réplique, Qatar tente, en seulement vingt et une pages sur un total de trois cent soixante, de traiter la question des éléments de preuve des effectivités et des activités de Bahreïn dans les îles Hawar. Les arguments présentés par Qatar lors de ses plaidoiries n'ont pas été plus convaincants.

109. Qatar se fonde sur deux considérations principales pour contester les liens de Bahreïn avec les îles Hawar. Il fait valoir, premièrement, que la branche bahreïnite des Dowasir était constituée de nomades ne relevant pas de l'autorité de Bahreïn et que les pêcheurs de cette tribu faisaient de petits séjours occasionnels dans les îles Hawar.

110. Les archives montrent clairement le contraire. Il ne s'agissait pas de cas isolés et invérifiables de naufragés ou de pêcheurs cherchant à s'abriter d'une tempête avant de repartir sans laisser de trace — ce qui était le cas pour toutes les îles du différend Erythrée/Yémen, comme l'indique la sentence rendue dans la première phase de l'affaire. Les Dowasir bahreïnites pratiquaient une migration saisonnière annuelle régulière — une transhumance, si vous voulez — entre l'île principale de Bahreïn et les îles Hawar cent ans avant la sentence de 1939. Ce n'étaient pas des nomades. Ils vivaient dans les îles avec leur famille, comme en témoignent les vestiges de leurs villages que vous avez vus. Les cimetières, y compris celui des enfants, l'attestent aussi. Les Dowasir bahreïnites ne faisaient pas le voyage de Zellaq à Hawar avec les dépouilles de leurs enfants afin de les enterrer dans le cimetière des enfants des îles Hawar. Ils étaient enterrés près de chez eux — à Hawar.

043

¹²⁵ Lettre du 12 juillet 1938 du souverain de Qatar à Hugh Weightman, agent politique britannique, mémoire de Bahreïn, annexe 2666, vol. 5, p. 1119.

- 111. Deuxièmement, Qatar avance que Bahreïn n'exerçait aucune autorité sur les îles Hawar et que les habitants de ces îles sont devenus en quelque sorte autonomes vis-à-vis de Bahreïn en quittant l'île principale pour aller dans les îles Hawar. Les activités sur lesquelles j'ai appelé l'attention de la Cour en me fondant sur des documents d'archives contredisent totalement les assertions gratuites de Qatar sur ce point.
- 112. Dans son premier tour de plaidoiries, le conseil de Qatar a évoqué la liste d'exemples de l'exercice d'autorité par Bahreïn sur les îles Hawar qui figure dans la réplique de Bahreïn. Il a déclaré : «Je me permets toutefois de dire que la grande majorité de ces «puces» énoncent de simples affirmations, sans aucune preuve à l'appui, et ne méritent donc pas d'être examinées sérieusement.» 126
- 113. Mais la Cour pourra se convaincre elle-même que c'est justement cette déclaration de Qatar qui est elle-même une «simple affirmation». Elle ne s'appuie sur aucune citation. Qatar n'a d'ailleurs ni développé, ni étayé cet argument. Il ne le peut pas. Comme le sait la Cour, la «liste à puces» de la réplique de Bahreïn résumait à l'intention du lecteur les éléments de preuve exposés par Bahreïn dans son mémoire et son contre-mémoire. Chaque point de la liste renvoie à l'argumentation détaillée figurant ailleurs dans les écritures, qui se réfère à son tour aux éléments de preuve cités à l'appui. Monsieur le président, les écritures parlent d'elles-mêmes. Les exemples de Bahreïn les quatre-vingts exemples sont bien confirmés par des preuves et «méritent donc ... d'être examinés sérieusement». Qatar a choisi de les ignorer.
- 114. Qatar affirme ensuite : «aucune [des activités de Bahreïn sur les îles Hawar citées en exemples] ne constitue un acte accompli par Bahreïn ou en son nom à titre de souverain» 127.
- Qatar comprend que la barre a été placée très haut. Qatar comprend qu'il doit annihiler un à un tous les exemples donnés au sujet des activités de Bahreïn sur les îles Hawar.
 - 116. Pourtant, sur cette liste de quatre-vingts points, Qatar n'en a abordé que trois.

¹²⁶ CR 2000/8, p. 17, par. 4.

¹²⁷ CR 2000/8, p. 17, par. 4.

117. Ou plutôt, en fait, ce que Qatar a choisi d'appeler les «trois» effectivités, parce qu'elles se rapportent en réalité à un bien plus grand nombre de documents qui, dans leur globalité, donnent une bonne idée du contrôle exercé par Bahreïn sur les îles Hawar du XVIII^e siècle jusqu'en 1936.

118. La première de cette série de «trois effectivités» évoquées par le conseil de Qatar est la permission que les Al-Khalifa, au XVIII^e siècle, ont accordée aux Dowasir de s'installer dans les îles Hawar¹²⁸. Pour confirmer cet événement historique, Bahreïn a présenté un certain nombre de documents d'archives publiques qui datent d'une époque bien antérieure à tout différend concernant les îles Hawar. Qatar répond essentiellement que les Dowasir qui vivaient à Zellaq et dans les îles Hawar n'étaient peut-être pas vraiment bahreïnites¹²⁹. Cette hypothèse est directement réfutée par les éléments de preuve que j'ai exposés ce matin.

119. Qatar tente aussi de s'attaquer aux pièces d'archives britanniques qui rapportent que le cadi de Zubarah avait autorisé les Dowasir à résider dans les îles Hawar. Le conseil de Qatar a soutenu que cet élément de preuve devait être rejeté. Sur quoi est-ce fondé? Sur la fait que l'information avait été recueillie par la Grande Bretagne en réaction à une menace de l'Empire ottoman contre Bahreïn au cours de l'incident de Zakhnuniya en 1909. Bahreïn ne voit pas en quoi cela diminue sa valeur probante.

120. En développant son argumentation sur ce point, le conseil de Qatar s'est demandé ce que le capitaine Prideaux voulait dire en 1909 lorsqu'il écrivait au résident politique :

«comme le Khazi [cadi] de Zubarah était à l'époque un fonctionnaire relevant des Al-Khalifa, l'île [Hawar] semblerait être une dépendance de l'Etat continental, que le cheikh de Bahreïn revendique encore sur le plan moral et théorique» ¹³⁰.

121. Pour Bahreïn, le sens de ce passage est clair. Prideaux voulait-il dire que les îles Hawar étaient des dépendances des Al-Khalifa ou des Al-Thani? Les Al-Thani ne sont pas mentionnés. Le contexte ne laisse aucune place au doute : il se demandait si les Dowasir étaient indépendants, ou s'ils relevaient de quelque autre autorité non locale. La réponse était affirmative : l'île est une dépendance. Et le capitaine Prideaux a noté que les Dowasir étaient présents dans les îles Hawar en vertu des actes d'un «fonctionnaire relevant des Al-Khalifa» — ce sont ses termes — et que ces

045

¹²⁸ CR 2000/8, p. 17, par. 5.

¹²⁹ CR 2000/8, p. 18-19, par. 6 à 9.

¹³⁰ Mémoire de Bahreïn, annexe 236, vol. 5, p. 1042.

îles étaient une dépendance de l'Etat continental, puisque les Al-Khalifa le revendiquaient toujours. La permission accordée aux Dowasir n'a pas été donnée par un «fonctionnaire des Al-Thani» ou par un fonctionnaire «qatarien» agissant de sa propre autorité.

122. En outre, Qatar déforme purement et simplement les termes utilisés par Prideaux dans ces documents de 1909. Ainsi, un rapport de Prideaux signale la permission accordée par le *cadi* de Zubarah aux Dowasir et ajoute que le *cadi* de Zubarah «était à l'évidence un fonctionnaire relevant des Al-Khalifa»¹³¹. Le conseil de Qatar, sans doute conscient du poids de cette indication qui affaiblit sa thèse, prétend que le rapport que je viens de citer «signale bien que le Kasi [cadi], plus de cent ans auparavant, était *probablement* un fonctionnaire relevant des Al-Khalifa»¹³². C'est là plus qu'un lapsus.

123. La deuxième des trois séries de documents attaqués par Qatar consiste en pièces d'archives du tribunal de Bahreïn datant de la première décennie du XX^e siècle. Comme l'a indiqué le conseil de Qatar, ces pièces sont au nombre de deux¹³³. Qatar a choisi d'en contester l'authenticité à ce stade de la procédure orale dans les termes suivants : «C'est pourquoi, en tout cas, Monsieur le président, l'authenticité des deux jugements ... doit être sérieusement mise en doute.» ¹³⁴

l'unique raison qu'un document ne sert pas sa cause ou qu'il est produit par son adversaire. Lorsque Bahreïn a lu le mémoire de Qatar et a trouvé les faux, il a passé un an et demi, de concert avec plus d'une douzaine d'experts de réputation mondiale — historiens, scientifiques, experts judiciaires en authentification des documents — à examiner ces documents avec la plus grande minutie et la plus grande rigueur. Ces experts ont rédigé des rapports décrivant les nombreuses méthodes qui permettaient d'établir que les quatre-vingt-deux documents présentés par Qatar étaient des faux. Bahreïn a présenté ces rapports à la Cour parallèlement à sa propre analyse approfondie.

¹³¹ Mémoire de Bahreïn, annexe 235, vol. 5, p. 1037.

¹³² CR 2000/8, p. 21, par. 15.

¹³³ CR 2000/8, p. 27, par. 28.

¹³⁴ CR 2000/8, p. 28, par. 28.

125. Qatar lui-même, devant les éléments de preuve de ces faux, a rédigé lui-même quatre rapports sur ces documents avant de présenter ses excuses et en fait de les retirer. La Cour se souviendra sans doute que sur ces quatre documents qatariens, deux corroboraient les conclusions de Bahreïn; l'un des rapports de Qatar relevait même d'autres éléments de preuve de leur falsification, que Bahreïn ne s'était pas donné la peine de présenter. Sur les deux autres rapports de Qatar, l'un faisait des observations sans pertinence sur l'écriture cursive arabe et un seul marquait un désaccord avec une partie de l'analyse de Bahreïn. Même à ce compte, aucun des rapports d'expert produit par Qatar ne pouvait conclure à l'authenticité des documents.

'126. Voyons maintenant ce que sont les circonstances qui conduisent Qatar à contester «en tout cas» les éléments de preuve de l'exercice par Bahreïn de sa compétence judiciaire sur les îles Hawar, éléments de preuve, je le rappelle à la Cour, qui sont du domaine public depuis plus de soixante ans. Quelle est la base de cette très grave accusation ?

127. Eh bien, Qatar conteste ces éléments de preuve parce que Bahreïn ne disposait pas d'un système habituel d'archivage pendant la première décennie du XX^e siècle¹³⁵.

128. Le passage pertinent du document de 1938 sur lequel se fonde Qatar pour contester l'authenticité de l'élément de preuve se trouve dans votre dossier d'audience sous la cote 46, page 1133, paragraphe 11. La Cour constatera qu'il s'agit en fait d'une lettre du conseiller du Gouvernement bahreïnite expliquant aux fonctionnaires britanniques pourquoi Bahreïn ne pouvait pas fournir davantage de textes d'arrêts au cours de l'arbitrage de 1938-1939 :

«Les détails relatifs aux affaires jugées dans les tribunaux bahreïnites concernant des différends entre les gens de Hawar au sujet de biens meubles et immeubles figurent dans la note jointe à la présente lettre. Vous comprendrez que sous le régime actuel [c'est-à-dire jusqu'après que Charles Belgrave soit devenu conseiller du Gouvernement de Bahreïn] il n'existait aucun système régulier de classement ou d'archivage, et une recherche d'affaires anciennes concernant les îles Hawar a été vaine et n'a produit que deux jugements datés de 1327 et 1328 de l'hégire [1909 et 1910].» 136

129. Voilà les circonstances sur lesquelles Qatar fonde «en tout cas» ses allégations d'inauthenticité : l'explication donnée par Bahreïn, en 1938, des raisons pour lesquelles une recherche menée dans les archives du Gouvernement n'avait permis de trouver que deux jugements

¹³⁵ CR 2000/8, p. 28 [p. 24 du texte français], par. 28.

¹³⁶ Demande reconventionnelle de Bahreïn dans l'arbitrage de 1938-1939 sous la forme d'une lettre adressée à l'agent politique britannique en date du 22 décembre 1938. Mémoire de Bahreïn, annexe 274, vol. 5, p. 1133.

de cette nature concernant les îles Hawar. Qatar n'explique pas davantage son raisonnement. Il n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve sur lesquels on pourrait sérieusement fonder une allégation d'inauthenticité. Selon Bahreïn, Qatar doit, soit fournir les éléments de preuve de son affirmation, soit la retirer.

130. La troisième et dernière série d'effectivités évoquée par Qatar se rapporte, en fait, à l'exercice de pouvoirs judiciaires et quasi-judiciaires par les autorités de Bahreïn dans les îles Hawar¹³⁷. Qatar se contente d'affirmer que les documents ne prouvent pas ce que Bahreïn dit qu'ils prouvent : l'autorité exercée par Bahreïn sur les îles Hawar. Les documents sont devant la Cour. Il ne semble guère utile que les Parties discutent de ce que les textes disent effectivement. Je ne parlerai que de la manière dont Qatar a traité le premier document de cette catégorie, qui illustre la façon dont il considère les autres. Il s'agir d'un dossier de police datant du 14 avril 1936. Vous vous souvenez peut-être que j'en ai déjà parlé. Que signifie ce document, selon Bahreïn? Dans son mémoire, il écrivait à ce sujet : «Un dossier montre qu'en 1936, la police de Bahreïn a saisi les tribunaux de Bahreïn d'un violent différend concernant des pièges à poissons dans les îles Hawar.»

131. Le document de 1936 en question est adressé par la direction de la police au tribunal de Bahreïn. Il décrit les faits qui font l'objet du différend, une altercation entre habitants de l'île Hawar. Le mémo de la direction de la police conclut : «Vous ayant ainsi informé, nous vous transmettons l'affaire. Hajj Abbas, chef de la police.»

132. La conclusion initiale de Bahreïn, selon laquelle il s'agit d'un dossier de la direction de sa police saisissant ses tribunaux d'un violent différend concernant des pièges à poissons dans les îles Hawar, n'est pas contestée. D'ailleurs, un *post scriptum* ajouté au bas du mémo du chef de la police de Bahreïn précise :

«Les deux parties étaient présentes et nous les avons informées que les zones de pêche ne leur revenaient pas cette année. Nous leur avons dit que si elles troublaient l'ordre public, la cour les mettrait en prison, et que si l'une d'elles avait une demande à formuler, elle devait la soumettre à la cour, qui l'examinerait.

[Signatures par empreintes digitales.]

¹³⁷ CR 2000/8, p. 30, par. 37.

¹³⁸ Lettre de la direction de la police adressée au tribunal de Bahreïn le 14 avril 1936, annexe 245, vol. 5, p. 1070.

Sabah bin Saqr et Rahma bin Rashid al-Dosari.» 139

0 4 8 133. Assurément, cela confirme encore davantage le point de vue de Bahreïn sur ce document.

134. Quant au reste des moyens de preuve de Bahreïn, la seule réponse que Qatar puisse apparemment donner est qu'à son avis ils «ne méritent guère d'être examinés sérieusement»¹⁴⁰. Déclarer qu'un élément de preuve «n'est en réalité absolument pas crédible», comme le fait Qatar, est une affirmation uniquement dictée par le souci de ses intérêts¹⁴¹.

135. Comme la Cour peut le constater, la réponse de Qatar aux moyens de preuve présentés par Bahreïn au sujet de son activité dans les îles Hawar pendant que se succédaient plusieurs générations se réduit à peu près à affirmer effrontément, et à tort, que sur les quatre-vingts exemples de cette activité cités par Bahreïn, trois seulement méritent un examen plus approfondi¹⁴².

136. Le conseil de Qatar, comme je l'ai déjà indiqué, a parlé de trois exemples du comportement de Bahreïn, mais en fait il n'en a cité pas moins de vingt lorsqu'il a tenté de réfuter ces éléments de preuve. Il a en effet mentionné quatre affaires soumises aux tribunaux de Bahreïn, trois exemples de l'exercice par Bahreïn d'activités de police ou quasi judiciaires, les migrations saisonnières régulières des Dowasir bahreïnites en direction ou en provenance des îles Hawar, l'existence, depuis des siècles, de deux villages bahreïnites sur les îles, la permission accordée il y a longtemps par le *cadi* de Zubarah, l'invitation adressée en 1845par le souverain de Bahreïn aux Dowasir, les activités des Dowasir sur les îles Hawar, la fidélité des Dowasir à Bahreïn, les rapports de fonctionnaires britanniques faisant état, et je cite l'un de ces rapports britanniques tel que mentionné par Qatar, de «sa souveraineté [celle du souverain de Bahreïn] sur Hawarx.

137. Monsieur le président, je pourrais continuer d'énumérer les activités de Bahreïn dont le conseil de Qatar n'a pas pu éviter de faire état. Le conseil de Qatar a sans doute ses raisons de dire qu'il n'y en a que trois.

¹³⁹ Mémoire de Bahreïn, annexe 245, vol. 5, p. 1070.

¹⁴⁰ CR 2000/8, p. 33, par. 45.

¹⁴¹ CR 2000/8, p. 34, par. 52.

¹⁴² CR 2000/8, p. 17, par. 5.

¹⁴³ CR 2000/8, p. 17 à 34.

138. Qatar cherche donc à réfuter des éléments de preuve bien précis en exposant des théories générales fondées sur des extrapolations de documents que la teneur de ces derniers ne justifie pas. Les plaidoiries du conseil de Qatar sont émaillées d'expressions telles que, et je cite : «il semble dès lors que »¹⁴⁴, «en d'autres termes»¹⁴⁵, «il semble que [Bahreïn] ait supposé que»¹⁴⁶, «ne suggérait rien de tel»¹⁴⁷ et «il n'est pas concevable, Monsieur le président, que»¹⁴⁸.

049

139. De même qu'il qualifie de partial ou de corrompu tout fonctionnaire britannique qui ne souscrit pas à l'interprétation donnée aujourd'hui par lui et qu'il s'efforce de réfuter, en les qualifiant d'erronés, tous les documents historiques montrant que ses théories sont fausses, Qatar semble incapable de *concevoir* qu'il pourrait se tromper, et il écarte donc sans les examiner tous les éléments de preuve qui contredisent ses arguments en le qualifiant d'inconcevables.

140. Qatar en reste là dans sa tentative de mise en question des éléments de preuve soumis par Bahreïn.

LES ELEMENTS DE PREUVE DES EFFECTIVITES DE BAHREÏN DEPUIS L'ARBITRAGE BRITANNIQUE DE 1939

141. Monsieur le président, les deux Parties ont passé en revue les effectivités de Bahreïn dans les îles Hawar depuis la sentence arbitrale britannique de 1939. Ces activités confirment le titre de Bahreïn. Elles ont été minutieusement et complètement examinées dans les écritures de Bahreïn, aussi me bornerai-je maintenant à les porter à votre attention. Elles confirment totalement la souveraineté et les actes d'autorité de Bahreïn sur les îles Hawar.

CONCLUSION

142. Pour conclure, Monsieur le président, puis-je rappeler à la Cour l'affaire du Groenland oriental que sir Elihu a analysée la semaine passée.

¹⁴⁴ CR 2000/8, p. 21 [p. 16 du texte français], par. 15.

¹⁴⁵ CR 2000/8, p. 21 [p. 17 du texte français], par. 17.

¹⁴⁶ CR 2000/8, p. 22 [p. 18 du texte français], par. 18.

¹⁴⁷ CR 2000/8, p. 22 [p. 18 du texte français], par. 18.

¹⁴⁸ CR 2000/8, p. 25 [p. 21 du texte français], par. 25.

143. Dans cette affaire, comme dans celle qui nous occupe, la partie en possession du territoire se trouvait confrontée à la revendication fondée sur des données conjecturales d'un voisin rapace qui ne disposait d'aucun élément de preuve réel à l'appui de cette revendication. En réalité, dans l'affaire du *Groenland oriental*, la Norvège pouvait faire valoir au moins *certains* éléments attestant l'exercice de son autorité, même s'ils étaient tous récents. La Cour n'a pas décerné dans cette affaire de prix de consolation à la Norvège pour avoir tenté de s'emparer d'une partie du territoire du Danemark avec des arguments aussi peu solides.

144. Comme je l'ai indiqué en commençant mon exposé, la question du titre sur les îles Hawar ne revient pas à mettre en balance les éléments de preuve respectifs étayant les effectivités des deux Parties. Bahreïn a présenté une grande quantité de pièces d'archives publiques qui confirment le fait historique que les îles Hawar ont, pendant plus de deux cent ans, fait partie de son tissu social et politique. Qatar se retrouve aujourd'hui à court d'arguments et ne peut fonder sa revendication que sur la proximité géographique, exactement comme lors de l'arbitrage précédent, en 1938-1939. Ayant effectivement renoncé à invoquer les quatre-vingt-deux faux, Qatar ne peut même plus prétendre qu'il y ait jamais eu des effectivités qatariennes aux îles. Il ne reste dès lors pour Bahreïn rien à réfuter.

0.50

145. Je terminerai mes observations en rappelant l'analyse de l'un des jurisconsultes adjoints du Foreign Office, M. H. G. Darwin, qui figure sous la cote 47. Vous trouverez ses observations manuscrites à la page 4. En 1964, prévoyant la réactivation par Qatar de ses revendications sur les îles Hawar, M. Darwin a prié le Foreign Office d'entreprendre une étude de la question de la souveraineté sur les îles Hawar. Le 13 mai 1964, M. Darwin a reçu le document exposant les résultats de l'étude, sur lequel il a consigné ses conclusions dans les termes suivants :

«Il semble à la lecture de l'étude que Bahreïn peut invoquer à l'appui de sa revendication les liens tribaux existant avec les habitants ainsi que des actes d'administration accomplis par le Gouvernement de Bahreïn alors que le seul argument que puisse invoquer Qatar est celui de la proximité géographique qui dans l'ensemble n'est pas très solide. [En 1964, le jurisconsulte adjoint concluait : Bahreïn l'emporte dès lors haut la main.» [49] (Sans les renvois.)

146. Monsieur le président, puis-je vous prier de demander à M. Fathi Kemicha de poursuivre l'exposé de Bahreïn.

¹⁴⁹ Procès-verbal du 15 juin 1964 du Foreign Office (réplique de Bahreïn, annexe 2, vol. 2, p. 2).

Le PRESIDENT: Merci beaucoup, M. Volterra. I give the floor now to Mr Fathi Kemicha.

Mr. KEMICHA:

1. Mr. President, Members of the Court, it is an honour and privilege for me to appear before your distinguished Court today on behalf of the State of Bahrain.

UTI POSSIDETIS

- 2. My task is to set forth the position that the principle of the intangibility of frontiers, one formulation of which is the phrase *uti possidetis*, should apply to the dispute between the State of Bahrain and the State of Qatar.
- 0 5 1
 3. Uti possidetis is the principle that the colonial frontiers inherited by new States on independence must be respected and maintained as they are.
 - 4. In its Judgment of 22 December 1986, the Chamber of the Court, formed to deal with the case concerning *Frontier Dispute (Burkina Faso/Mali)*, held that *uti possidetis*:
 - "is a general principle, which is logically connected with the phenomenon of the obtaining of independence, wherever it occurs. Its obvious purpose is to prevent the independence and stability of new States being endangered by fratricidal struggles provoked by the challenging of frontiers following the withdrawal of the administering power." (I.C.J. Reports 1986, p. 565, para. 20.)
 - 5. The only limit to the application of the principle of *uti possidetis* in the context of decolonization is that it must not infringe the right of peoples to self-determination, which, as the Court recalled in the case concerning *East Timor (Portugal v. Australia)*, is "one of the essential principles of contemporary international law" (I.C.J. Reports 1995, p. 102, para. 29; emphasis added).
 - 6. There is no such restriction on the application of *uti possidetis* in the case of the Hawar Islands. So far as we know, no group or ethnic minority lays claim to these islands.
 - 7. Even so, we might have our doubts on hearing Mr. Shankardass, not unmischievously, quote a letter written by Prideaux, the Political Agent!
 - 8. In this letter of 20 March 1909, which has been quoted to the Court on several occasions, Captain Prideaux noted, relying on what an inhabitant of the island supposedly told him, that:

"the Dowasir regarded Hawar as their own independent territory, the ownership of this island having been awarded to the tribe by the Kazi of Zubara more than 100 years ago, in a written decision which they still preserve" (CR 2000/8, p. 22, para. 18).

- 9. Bahrain has shown that the Dowasir have fully integrated into the Bahraini population and, for several generations now, have been full citizens of the Emirate.
- 10. The fact remains, however, that were these islands no longer to come under the sovereignty of Bahrain, the issue of the self-determination of a Bahraini population would inevitably arise (cf., Counter-Memorial of Bahrain, Sect. 3.7, p. 188, para. 438).
- 11. In contrast to Qatar's contention that "the Parties have never relied on the principle of uti possidetis juris in this case" (CR 2000/5, 29 May 2000, p. 29, para. 5, emphasis added), Bahrain respectfully refers the Court to its Counter-Memorial submitted on 31 December 1997, which states that:

"Bahrain's position is moreover reinforced by the principle of *uti possedetis*, which holds that countries emerging from colonial rule into independence accept existing colonial borders as inviolable. In the case of Bahrain and Qatar, the analysis is simplified by the fact that both countries were protectorates of Britain, and both acceded to full independence in 1971. At that moment, Britain's position was clear and long established: the Hawar Islands belonged to Bahrain, as acknowledged in the 1938-1939 arbitration and reflected on maps issued by the British Government since then." (Counter-Memorial of Bahrain, Sect. 3.7, p. 187, para. 435.)

- 12. Throughout the written proceedings, Qatar, for its part, refrained from stating its position on the application of this principle.
- 13. We had to wait until 29 May last to hear my eminent opponent, Professor Jean Salmon, say that for him the principle of *uti possidetis "should not be applied here"*, to use his own words (CR 2000/5, 29 May 2000, p. 29, para. 5; emphasis added).
 - 14. Such a position is understandable! Uti possidetis does Qatar no favours.
- 15. We shall first reassert the broad scope of the principle of *uti possidetis*, and its applicability to the dispute between Bahrain and Qatar.
 - 16. To this end, we shall show that:
- uti possidetis is a universal rule, applicable in the present case to Bahrain and Qatar; and that
- the principle is not one of treaty law, but is rather a rule of customary law which is applicable in the absence of any treaty provisions to the contrary.

- 17. Second, we shall consider the relationships between title and *effectivités* in the context of *uti possidetis* as applicable to the Hawar Islands.
 - 18. Bahrain will contend that, on the one hand:
- the 1939 decision constitutes a title which relies on the previous *effectivités*, and that on the other hand:
- 0 5 3 the effectivités, post-1939, confirm the same title constituted by the British decision of 1939.
 - 19. Before dealing with these two questions however, we find ourselves obliged, in view of Qatar's position, to establish the obvious, namely that Bahrain and Qatar are former British protectorates and that, as such, *uti possidetis* was applicable to them on independence.

I. BAHRAIN AND QATAR ARE FORMER BRITISH PROTECTORATES AND, AS SUCH, UTI POSSIDETIS WAS APPLICABLE TO THEM ON INDEPENDENCE

- 20. Bahrain and Qatar are both States which derive their existence from decolonization, being former British protectorates which proclaimed their independence in 1971 (Bahrain on 15 August and Qatar on 3 September).
 - 21. This historical truth, it would seem, is not accepted by Qatar.
- 22. Professor Salmon indeed stated in his oral argument that: "the two Sheikhdoms were neither colonies nor under a United Kingdom protectorate" (CR 2000/5, p. 29, para. 6).
- 23. If Bahrain and Qatar were *neither colonies nor under a protectorate*, why did they proclaim their independence in 1971?
 - 24. We shall show that:
- the declarations of independence of Bahrain and of Qatar established their status as British protectorates; and that
- the relative autonomy in domestic matters enjoyed by Bahrain and Qatar did not in any way affect their status as protected States.
- 25. With the seeds of doubt in my mind, I took good care to consult Bahrain's proclamation of independence dated 15 August 1971, constituted by an exchange of letters between the British Political Resident and the Ruler of Bahrain.

- 26. This agreement concerning the termination of special treaty relations was registered with the United Nations on 10 February 1972, on the initiative of the United Kingdom [this document appears in the judges' folders as No. 48].
- 27. The first letter constituting this agreement was addressed by the Political Resident to the Ruler.
- 0 5 4 28. Allow me, Mr. President, to read out an extract from this letter (Dr. Kemicha read out a translation into French provided by the United Nations).

"I have the honour to refer to the discussions which have taken place between Your Highness and myself concerning the termination of the special treaty relations between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the State of Bahrain and its Dependencies and to the desire of Your Highness's Government that the State of Bahrain should resume full international responsibility as a sovereign and independent State." (Emphasis added).

We note that the wording of the English original, also shown on the screen, is:

"that the State of Bahrain should resume full international responsibility as a sovereign and independent State" (emphasis added) [«de voir l'Etat de Bahreïn assumer une entière responsabilité, sur le plan international en tant qu'Etat souverain et indépendant»].

29. To return now to the text of the letter:

"On behalf of the Government of the United Kingdom I now propose that:

- (1) The special treaty relations between the United Kingdom and the State of Bahrain, which are inconsistent with full international responsibility as a sovereign and independent State, shall terminate with effect from today's date.
- (2) The exclusive agreements of 22 December 1880 and of 13 March 1892 and all other agreements, engagements, undertakings and arrangements between the United Kingdom and the State of Bahrain flowing from the special treaty relations between the two States shall terminate with effect from the same date." (United Nations Treaty Series, 1972, No. 11586; emphasis added.)
- 30. The reply by the Ruler of Bahrain confirming his Government's assent is appended to the letter.
- 31. The exchange of letters of 3 September of the same year, 1971, between the Ruler of Qatar and Great Britain was framed in almost exactly the same terms [this exchange appears in the judges' folders as No. 49].

32. As in the agreement concluded with Bahrain, the British Political Resident addressed a letter to the Ruler of Qatar. Allow me, Mr. President, to read out a brief extract from this letter, at the risk of repeating myself (Dr. Kemicha again read out a French translation):

"I have the honour to refer to the discussions which have taken place between Your Highness and myself concerning the termination of the special treaty relations between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the State of Qatar [there is no mention of dependencies here] and to the desire of Your Highness's Government that the State of Qatar should resume full international responsibility as a sovereign and independent State."

The original English wording is:

"that the State of Qatar should resume full international responsibility as a sovereign and independent State" (emphasis added) [«de voir l'Etat de Qatar reprendre les pleines responsabilités internationales en tant qu'Etat souverain et indépendant»].

33. To continue with the text:

"The following conclusions were reached in the course of these discussions:

- (1) The special treaty relations between the United Kingdom and the State of Qatar, which are inconsistent with full international responsibility as a sovereign and independent State, shall terminate with effect from today's date.
- (2) The General Treaty of the 3rd of November 1916 and the treaties and engagements which the State of Qatar accepted thereunder and all other agreements, engagements, undertakings and arrangements between the United Kingdom and the State of Qatar flowing from the special treaty relations between the two States shall terminate with effect from the same date." (United Nations Treaty Series, 1972, No. 11811.)
- 34. In turn, the Ruler of Qatar confirmed to the Political Resident that "the proposals contained in [your note] accurately represent the agreement reached during my discussions with you".
- 35. It appears thus, and on reading these two letters, that until the proclamation of their independence in 1971 Bahrain and Qatar were British protectorates.
- 36. Should however any doubt remain, examination of the legal instruments referred to in the exchanges of letters between Bahrain and Qatar on the one hand and the United Kingdom on the other would alone suffice to establish the subordination of these two State entities to the protecting State.

- 37. The Treaties of 22 December 1880 and of 13 March 1892 in respect of Bahrain and the Treaty of 3 November 1916 in respect of Qatar have been included in the judges' folders [Nos. 50, 51 and 52]. We shall return to them later.
- 38. Admittedly, the nature and extent of the powers of the protecting State are open to discussion. Are the protecting State's prerogatives limited to international representation or do they, on the contrary, encompass the management of domestic affairs and the exercise of territorial jurisdiction?
- 39. It will be shown that the relative autonomy enjoyed by Bahrain and Qatar prior to the proclamation of their independence has no effect on their status as protected States.

O 5 6 A. The relative internal autonomy of Bahrain and Qatar has no effect on their status as protected States

40. The Permanent Court of International Justice had occasion to examine the protectorate régime in its Advisory Opinion of 7 February 1923 regarding the *Nationality Decrees issued in Tunis and Morocco (French zone)*.

41. The Court pointed out that:

"The extent of the powers of a protecting State in the territory of a protected State depends, first, upon the Treaties between the protecting State and the protected State establishing the Protectorate, and, secondly, upon the conditions under which the Protectorate has been recognised by third Powers as against whom there is an intention to rely on the provisions of these Treaties. In spite of common features possessed by Protectorates under international law, they have individual legal characteristics resulting from the special conditions under which they were created, and the stage of their development." (Advisory Opinion, 1923, P.C.I.J., Series B, No. 4, p. 27.)

42. Professor Salmon saw fit to remark:

"True, the United Kingdom had a monopoly on the exercise of both States' foreign relations, but it did not have the power to dispose of their rights of territorial sovereignty without their consent" (CR 2000/5, p. 29, para. 6; emphasis in the original).

- 43. This assertion tends to create the impression that the two States enjoyed a wide measure of internal autonomy, such as to preclude them from being colonies.
 - 44. One is bound to point out that if there was autonomy, it can only have been quite relative.
- 45. In the case concerning *Lighthouses in Crete and Samos*, the Permanent Court observed in its Judgment of 8 November 1937 that:

"Notwithstanding its autonomy, Crete had not ceased to be a part of the Ottoman Empire. Even though the Sultan had been obliged to accept important restrictions on the exercise of his rights of sovereignty in Crete, that sovereignty had not ceased to belong to him, however it might be qualified from a juridical point of view." (P.C.I.J. Series A/B No. 71, p. 103; emphasis added.)

- 46. Qatar has unwittingly given us a clear indication of the kind of links which Great Britain maintained with the two Sheikhdoms. It is contained in an annex to Qatar's Reply, which appears in the judges' folders (No. 53).
- 47. The document in question, which to Qatar is of cartographical interest, is a note dated 5 January 1933 drawn up by a Foreign Office official, Rendel, in which he describes as follows the status of the Gulf States covered by special treaty relations:

057

- "The other Persian Gulf States have a peculiar status, since, while they are technically sovereign and independent principalities, they are in special treaty relations with His Majesty's Government, with the result that they are practically in the position of protected States. Generally speaking under these treaties the States concerned undertake not to cede any of their territory except to His Majesty's Government, not to have any negotiations with, or to receive the representatives of any foreign power other than His Majesty's Government and not to give any oil, pearling or sponge-fishing concessions without the permission of His Majesty's Government; who, in return, undertake to give them protection . . ." (Reply of Qatar, Ann. III.41, Vol. 3, p. 246-247.)
- 48. Professor Salmon himself has given us the best illustration of this description of the situation in his most recent statement on maritime delimitation.
- 49. His aim at that point was to demonstrate the role of the United Kingdom in the apportionment of oil concessions:

"the oil companies' operations were subject to twofold control by His Majesty's Government. First, any concession granted by the two States concerned had to be approved in principle by His Majesty's Government by virtue of the agreements referred to earlier entered into with each sheikhdom (third condition of the Agreement of 13 March 1892 between Bahrain and the United Kingdom and Article IV of the Treaty of 3 November 1916 between Qatar and the United Kingdom). Second—and this is what was new—the concessionaires themselves had to enter into 'political' agreements (accords «politiques») with His Majesty's Government which imposed upon them safe areas where drilling or exploitation could be undertaken only with the authorization of that Government." (CR 2000/10, p. 29, para. 15; emphasis added.)

- 50. What do these two articles referred to by Professor Salmon say?
- 51. The third condition of the Agreement of 13 March 1892, which you will find in the judges' folders (No. 51), is an undertaking by the Sheikh of Bahrain, and reads as follows:

"That I will on no account cede, sell, mortgage or otherwise give for occupation any part of my territory save to the British." [«En aucun cas nous ne céderons, ne vendrons, n'hypothéquerons, ni ne remettrons pour occupation à un titre quelconque aucune partie de notre territoire, sauf au Gouvernement britannique.»] [Translation by the Registry.]

52. In regard to Article IV of the Treaty of 3 November 1916 between Qatar and Great Britain (which appears in the judges' folders as No. 52), it contains the following undertaking by Shaikh Abdullah bin Jasim bin Thani:

"neither will I, without such consent, cede to any other Power or its subjects, land either on lease, sale, transfer, gift, or in any other way whatsoever". [«sans un tel consentement, je ne céderai pas non plus de terres à aucune autre puissance ni à ses sujets, que ce soit en les affermant, en les vendant, en les transférant, en les donnant ou de toute autre manière».] [Translation by the Registry.]

53. Thus the situation we now have is the doctrinal one, namely that:

"Territorial jurisdiction may itself belong to a State in a space which is not properly speaking its own and over which it has no territorial 'title'" (J. Cambacau and S. Sur, *Droit international public*, 3rd edition, Montchrestien, 1997, p. 395). [Translation by the Registry.]

058

- 54. The relationship which existed until 1971 between Bahrain and Qatar on the one hand and Great Britain on the other is indisputably a relationship between a protecting State and a protected State, of a kind which existed in Africa and Asia during the last century.
- 55. With so many elements before our eyes which demonstrate that a colonial situation existed, we cannot help wondering whether our opponents themselves believe in the fiction that "the two Sheikhdoms were neither colonies nor under a United Kingdom protectorate".
- 56. This does not seem to be so in the case of Professor David, who, in the course of a sentence, referred to the position of "even... the protecting Power, i.e., Britain" (CR 2000/9, p. 25, para. 55; emphasis added).
- 57. In whatever manner the nature of these "special ties" is characterized, it cannot be claimed that Bahrain and Qatar possessed at that time the full, exclusive internal and external powers which are the attributes of sovereignty.
- 58. In denying the fact of colonial status, Qatar's sole aim is to place obstacles in the way of the application of *uti possidetis*.

59. I trust I have thus re-established the historical truth. If you will permit, Mr. President, let us get back to the heart of the matter, namely the application of *uti possidetis* to the dispute between Bahrain and Qatar.

II. THE GENERAL SCOPE OF THE PRINCIPLE OF *UTI POSSIDETIS* AND ITS APPLICABILITY TO THE DISPUTE BETWEEN BAHRAIN AND QATAR

60. Mr. President,

059

- 61. Members of the Court,
- 62. It is undeniable in the present day that *uti possidetis* is a rule applicable to States which derive their existence from decolonization wherever it occurs, and regardless of whether it stems from one or more colonial Powers.
- 63. I think I should remind you that the Chamber of the Court explicitly gave this principle universal scope by describing it, in its Judgment of 22 December 1986 in the case concerning the Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), as "a general principle, which is logically connected with the phenomenon of the obtaining of independence, wherever it occurs" (I.C.J. Reports 1986, p. 565, para. 20).
- 64. *Uti possidetis*, in our opinion, is fully applicable in this dispute between two States which derive their existence from having been British colonies.
- 65. In the light of Qatar's silence, we now need to examine two arguments which will inevitably be raised by those opposed to a solution based on *uti possidetis*.
- 66. First, in their view, this principle is nothing more than a customary rule of regional scope. We shall show the contrary to be the case.

A. Uti possidetis is a rule of universal scope and applicable, in the present case, to Bahrain and Qatar

67. Although Latin American in origin, *uti possidetis* found recognition later in Africa, and in particular was embodied in the resolution adopted at the first session of the Conference of African Heads of State in Cairo in 1964. The Conference proclaimed the following:

"Considering further that the borders of African States, on the day of their independence, constitute a tangible reality... [the Conference of African Heads of State] solemnly declares that all Member States pledge themselves to respect the frontiers existing on their achievement of national independence." (AGH Res. 16 (1) of 21 July 1964.)

- 68. The attachment of the African continent to the intangibility of frontiers was reaffirmed again quite recently at the last Summit of the Heads of African States, held at Algiers between 12 and 14 July 1999.
- 69. The principle of *uti possidetis* has also been applied in situations where a federal State is dismantled.
- 70. The Arbitration Commission of the Peace Conference on Yugoslavia, for example, considered that: "the principle of *uti possidetis juris*... though initially recognized in settling decolonization issues in America and Africa, is today a general principle." (Opinion No. 3, 11 January 1992, *RGDIP* 1992, p. 268.) [Translation by the Registry.]
- 71. The Commission, under the presidency of Mr. Badinter, was also strongly of the view, in the case of Yugoslavia, that:

060

- "except where otherwise agreed, the former boundaries become frontiers protected by international law in accordance with the principle of *uti possidetis juris*"; and that "the alteration of existing frontiers or boundaries by force is not capable of producing any legal effect" (Opinion No. 3, 11 January 1992, RGDIP 1992, pp. 268-269). [Translation by the Registry.]
- 72. Although recourse has been had to this principle in various parts of the world, as we have just pointed out, there are those who continue to try to limit the sphere of application of *uti* possidetis to Latin America.
- 73. Their main argument consists in an unwonted attachment to the Latin American origin of the principle.
- 74. Some believe they have confirmation of their view in the Court's Judgment of 11 September 1992 in the case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras).
 - 75. The passage in question reads as follows:

- 76. "There can be no doubt about the importance of the uti possidetis juris principle as one which has, in general, resulted in certain and stable frontiers throughout most of Central and South America." (I.C.J. Reports 1992, para. 41, p. 386.)
- 77. No one would deny that this principle has enjoyed the greatest acceptance in this part of the world, which, as the Court rightly states in that Judgment of 1992, has shown, and I quote, a "firm and consistent attachment . . . to the principle of the uti possidetis juris" (I.C.J. Reports 1992, p. 569, para. 355).
- 78. Furthermore, it is hardly necessary to point out that, although mentioning the Spanish-American republics, the Chamber made frequent reference in its 1992 Judgment to its predecessor in the Burkina Faso/Republic of Mali case of 1986.
- 79. Moreover, the Court had no need to reaffirm the universality of the principle, having already done so in eloquent fashion, precisely in its Judgment of 22 December 1986 in the case concerning the Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), in which it pronounced its now celebrated dictum:

"The fact that the new African States have respected the administrative boundaries and frontiers established by the colonial powers must be seen not as a mere

practice contributing to the gradual emergence of a principle of customary international law, limited in its impact to the African continent as it had previously been to Spanish America, but as the application in Africa of a rule of general scope" (I.C.J. Reports 1986, p. 565, para. 21; emphasis added).

- 80. There is accordingly no obstacle, in our view, to the application of uti possidetis to two Arab States which came into existence upon decolonization.
 - 81. The principle remains one of general scope. The Arab world is no exception.
- 82. The other argument which we must now refute is that which contends that uti possidetis is a matter of treaty law.
 - 83. We believe quite the opposite.

B. Uti possidetis is a principle of customary law applicable in the absence of any treaty provisions to the contrary

84. Those who would characterize uti possidetis as a rule of treaty law alone consider that the principle applies only in so far as the parties accept it in order to determine their frontiers.

061

- 85. The best illustration of this, for those who hold fast to this view, is the very existence of treaties which depart from the principle of *uti possidetis* in determining frontiers.
- 86. We cannot accept this reasoning since, as one author so rightly stated in a recent, well-sourced work:

"The existence of many treaties which draw the frontiers concerned by applying criteria other than the principle of *uti possidetis* reflects the doctrine of the free will of the Parties and not necessarily a rejection of the principle. To sum up, *uti possidetis* is merely a non-peremptory rule, which States may replace by other rules." (Marcelo G. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, PUF 1997, p. 453.) [Translation by the Registry.]

- 87. *Uti possidetis* thus constitutes a customary norm of international law, non-peremptory in nature, which is applied in the absence of any countervailing will on the part of the parties concerned.
 - 88. If the frontiers have been delimited by treaty, recourse to uti possidetis will be pointless.
- 89. This was so in the case concerning the territorial dispute between Chad and Libya, in which the Court, in its Judgment of 3 February 1994, held that there was no need for the Court:

"to explore matters which have been discussed at length before it such as the principle of *uti possidetis* and the applicability of the Declaration adopted by the Organization of African Unity at Cairo in 1964" (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 38, para. 75),

062

since

"The 1955 Treaty completely determined the boundary between Libya and Chad." (I.C.J. Reports 1994, p. 40, para. 76.)

- 90. Thus there is nothing to prevent the States concerned from agreeing to depart from the principle of *uti possidetis* and to determine their respective boundaries by means of different norms: however, so long as they have not done so, the application of *uti possidetis* remains the rule.
- 91. An explicit agreement is therefore required for any modification of a territorial situation resulting from *uti possidetis*.
 - 92. There has never been any such agreement between Bahrain and Qatar.
- 93. Having thus set forth the reasons for which we believe it appropriate to disregard the two arguments against the application of *uti possidetis* in the case before you, I would now like,

94. Mr. President, Members of the Court, to invite you to consider, in a third and last part, the relationships between the title and the *effectivités* in the context of *uti possidetis* as applicable to the dispute between Bahrain and Qatar.

III. THE RELATIONSHIPS BETWEEN THE TITLE AND THE *EFFECTIVITES* IN THE CONTEXT OF *UTI POSSIDETIS* AS APPLICABLE TO THE HAWAR ISLANDS

- 95. Bahrain respectfully invites the Court to consider the legal relationship between the effectivités and the title on which the implementation of uti possidetis is grounded.
- 96. The Chamber of the Court, formed to deal with the case concerning the frontier dispute between Burkina Faso and the Republic of Mali, adopted an approach which consisted in distinguishing between several situations, which it described in its Judgment of 22 December 1986.
- 97. The passage in question appears on the screen in front of you, this time *in its entirety*: allow me to re-read it:
 - "Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title."
 - "Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title."
- "In the event that the *effectivité* does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration."
 - "Finally, there are cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The *effectivités* can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice." (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 586-587, para. 63.)
 - 98. Were we to apply these four hypotheses, as a test, to the two States claiming sovereignty over the Hawar Islands, we would rapidly acknowledge the fact that of the two States, Bahrain is the one which both holds a legally valid title and, at the same time, is able to claim the effective exercise of sovereignty over the territory concerned.
 - 99. Of the four situations described, only the first would appear to apply to our case, and I will once again read the corresponding paragraph:

"[where] effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title" (I.C.J. Reports 1986, p. 586, para. 63).

- 100. What we have here is an ideal situation in which the facts match the law exactly: precisely the case of Bahrein's sovereignty over the Hawar Islands, where an effective administration quite naturally confirms a legal title.
- 101. Effectivité comes into play here only in order to confirm the exercise of the right derived from a legal title.
- 102. Allow me at this juncture respectfully to draw the Court's attention to the fact that the *effectivités* Bahrain relies on today, which have just been set forth by my colleague, Robert Volterra, are distinguished by their permanency.
- 103. To a large extent they pre-date the 1939 decision and even constituted the basis on which sovereignty over the Hawar Islands was awarded to Bahrain under the British decision of 1939.
 - 104. I shall now establish that, on the one hand:
- the 1939 decision constitutes a title based on previous effectivités, and that on the other hand;
- the effectivitiés, post-1939, confirm the same title constituted by the British decision of 1939.

0 6 4 A. The 1939 decision constitutes a title which is based on prior effectivités

- 105. My friend and colleague, Professor Michael Reisman, has explained to you Bahrain's position that the decision of 11 July 1939 is definitely a title on which Bahrain bases its claim to sovereignty over the Hawar Islands.
- 106. It is of little importance whether this decision was an arbitral award or a political decision or even an administrative one. What we have here is a legal title.
 - 107. It is important to remember the importance of title in the notion of uti possidetis itself.
- 108. The Chamber of the Court observed in its 1986 Judgment that "the first aspect, emphasized by the Latin genitive *juris*, is found in the pre-eminence accorded to legal title over effective possession as a basis of sovereignty". It went on to say:

"However, there is more to the principle of *uti possidetis* than this particular aspect. The essence of the principle lies in its primary aim of securing respect for the territorial boundaries at the moment when independence is achieved." (*I.C.J. Reports* 1986, p. 566, para. 23.)

- 109. Within the framework of *uti possidetis juris*, and thus of a boundary inherited from colonization, the title relied on may derive from an earlier arbitration, as in the *Laguna del Desierto* case between Argentina and Chile (*RGDIP* 1996 2, pp. 520-597); and it may also derive from legislation establishing the boundaries between different administrative entities belonging to the same colonial empire (case concerning *Frontier Dispute*, *op. cit.*, p. 568).
- 110. Whatever its legal nature, the 1939 decision is indisputably an integral part of the colonial legacy.
- 111. This decision, it must be remembered, was taken on the basis of *effectivités* whose existence had been demonstrated by Bahrain in connection with arbitration proceedings instituted by Qatar.
- 112. Turning now to the *effectivités* recorded by Bahrain after 1939, Qatar has done its utmost to deny them any legal validity. We believe just the opposite: that the post-1939 *effectivités* confirm the legal title which is constituted by the British decision of 1939.

© 6 5 B. The post-1939 *effectivités* confirm the legal title constituted by the British decision of 1939

- 113. Bahrain has in fact demonstrated that the *effectivités* subsequent to the British decision have merely lent support to the title confirmed by the 1939 decision.
- 114. The independence gained in 1971 integrated this decision into an all-embracing unity—precisely, uti possidetis.
- 115. We are aware that in regard to *uti possidetis*, argument exists about the status of *post-colonial* effectivités.
- 116. The Chamber of the Court, in its Judgment of 11 September 1992 in the El Salvador/Honduras case, settled this argument by according these post-colonial effectivités a confirmatory effect.
- 117. It first expressed the view that its predecessor in the *Burkina Faso/Republic of Mali* case of 1986 "had post-colonial effectivités also in mind" (I.C.J. Reports 1992, p. 398, para. 61; emphasis added).
 - 118. The Chamber later considered that:

"[T]he effective possession by one of the Gulf States of any island of the Gulf [this was obviously the Gulf of Fonseca] could constitute an *effectivité*, though a post-colonial one, throwing light on the contemporary appreciation of the legal situation. Possession backed by the exercise of sovereignty may be taken as evidence *confirming the* uti possidetis juris *title*." (I.C.J. Reports 1992, p. 566, para. 347; emphasis added.)

- 119. This is precisely the situation in our own case: a State, Bahrain, upon the proclamation of its independence, inherits an *uti possidetis* of which an integral part is a decision taken by the colonial authority explicitly recognizing Bahrain's sovereignty over the Hawar Islands on the basis of proven, established *effectivités*.
- 120. Since the effectivités relied on by Bahrain cover both the colonial period and the post-colonial period, the 1939 British decision forms part of an unbroken sequence of effectivités and is based on more than 60 years of continuous, prolonged, peaceful and effective exercise of State functions by the State of Bahrain.
 - 121. Mr. President,
 - 122. Members of the Court,
- 123. I should like in conclusion to point out that the rejection of the principle of *uti* possidetis cannot do other than favour the "clean slate" principle; and this cannot do other than provoke the temptation to alter frontiers by force.
 - 124. We are all aware that the "clean slate" principle was implemented in the region when Iraq decided on 8 August 1990 to occupy Kuwait.
 - 125. We for our part are convinced that the Arab Gulf States, far from subscribing to the "clean slate" principle, are more than ever attached to the principle of the intangibility and stability of frontiers.
 - 126. In this context, I should like you to ponder this dictum of the Chamber of the Court in its 1986 Judgment:

"the maintenance of the territorial status quo in Africa is often seen as the wisest course, to preserve what has been achieved by peoples who have struggled for their independence, and to avoid a disruption which would deprive the continent of the gains achieved by much sacrifice. The essential requirement of stability in order to survive, to develop and gradually to consolidate their independence in all fields, has induced African States judiciously to consent to the respecting of colonial frontiers." (I.C.J. Reports 1986, p. 567, para.25; emphasis added.)

- 127. We have no reason to believe that this "essential requirement of stability in order to survive, to develop and gradually to consolidate their independence" referred to by the Court cannot be shared by all the Gulf Arab States, including the State of Qatar.
- 128. I can assure you that Bahrain, for its part, wishes for nothing more than to live in peace, sheltered from any threat, within boundaries founded on international law, boundaries which we are confident the Court will endow with its august authority.
 - 129. I thus reach the conclusion of my presentation. It only remains to me to express to you,
- 130. Mr. President, Members of the Court, my warm and sincere appreciation of your patience and your indulgence.
- 131. To end, I hope the Court will be kind enough, at its convenience, to call on Sir Elihu Lauterpacht.
- The PRESIDENT: Thank you, Maître Kemicha. This brings to an end our sitting this morning. The Court will resume this afternoon at 3 p.m. The Court is adjourned.

The Court rose at 1 p.m.